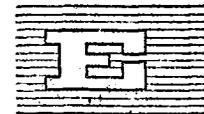


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr. . . .  
GENERALE  
E/CN.4/1413

13 octobre 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME . . . .

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET  
DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-TROISIEME SESSION

... Genève, 18 août-12 septembre 1980

...  
Rapporteur : Mme Halima Embarek-Warzazi

GE.80-13563

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I.	Organisation de la session .....	1 - 17	1
	Ouverture et durée de la session .....	1 - 3	1
	Participants .....	4 - 5	1
	Election du Bureau .....	6	1
	Ordre du jour .....	7	1
	Organisation des travaux .....	8	2
	Séances, résolutions et documentations .....	9 - 17	2
II.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission .....	18 - 43	4
III.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission .....	44 - 65	8
IV.	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme .....	66 - 89	11
V.	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	90 - 111	15
VI.	Exploitation du travail des enfants .....	112 - 119	19
VII.	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	120 - 176	21
VIII.	Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration univer- selle des droits de l'homme .....	177 - 204	28
IX.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	205 - 245	31
X.	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique .....	246 - 265	36
XI.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .....	266 - 275	39

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XII.	Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social .....	276 - 280	46
XIII.	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	281 - 290	47
XIV.	Groupe de travail de session sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme .....	291 - 297	49
XV.	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Sous-Commission ..	298 - 303	56
XVI.	Adoption du rapport .....	304	59
 A. <u>Résolutions</u>			
1 (XXXIII)	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission		
2 (XXXIII)	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission		
3 (XXXIII)	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission		
4 (XXXIII)	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission		
5 (XXXIII)	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones		
6 (XXXIII)	Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi		
7 (XXXIII)	Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi		

TABLE DES MATIERES (suite)

A. Résolutions (suite)

- 8 (XXXIII) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
- 9 (XXXIII) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. L'apartheid en tant que forme collective d'esclavage
- 10 (XXXIII) Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques
- 11 (XXXIII) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
- 12 (XXXIII) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
- 13 (XXXIII) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- 14 (XXXIII) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- 15 (XXXIII) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- 16 (XXXIII) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- 17 (XXXIII) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- 18 (XXXIII) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- 19 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 20 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 21 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 22 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

TABLE DES MATIERES (suite)

A. Résolutions (suite)

- 23 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 24 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 25 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 26 (XXXIII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
- 27 (XXXIII) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Sous-Commission

B. Décisions

Annexes

- I. Liste des participants et suppléants
- II. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-troisième session
- III. Liste des documents distribués pour la trente-troisième session de la Sous-Commission

## I. ORGANISATION DE LA SESSION

### Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 août au 12 septembre 1980.
2. La session a été ouverte (855ème séance) par M. Abdullah El Khani, Vice-Président de la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, qui a fait une déclaration.
3. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

### Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une représentante de la Commission de la condition de la femme, et les représentants de deux institutions spécialisées, d'une organisation intergouvernementale régionale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la session.
5. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils ne pourraient assister à la totalité ou à une partie de la session et, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leur gouvernement, ils ont désigné des suppléants (voir annexe I). Le Secrétaire général a approuvé ces nominations, et les suppléants se sont par conséquent vu accorder, pendant la durée de la session le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

### Election du Bureau

6. A sa 855ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

Président : M. Erik Nettel

Vice-Présidents : M. Mario Amadeo  
M. Dumitru Ceausu  
M. L.M. Singhvi

Rapporteur : Mme Halima E. Warzazi

### Ordre du jour

7. A sa 855ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :
1. Election du Bureau
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission
5. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
6. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
7. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
8. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
9. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
11. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
12. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
13. Exploitation du travail des enfants
14. Groupe de travail de session sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
15. Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques
16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Sous-Commission
17. Rapport sur la trente-troisième session.

#### Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a abordé dans l'ordre suivant les questions inscrites à son ordre du jour : 3, 4, 12, 11, 13, 7, 8, 5, 9, 15, 10, 6, 14, 16, 17.

#### Séances, résolutions et documentation

9. La Sous-Commission a tenu 40 séances (855ème à 894ème). Les opinions exprimées au cours des débats sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/Sub.2/SR.855 à E/CN.4/Sub.2/SR.894).

10. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Allemagne, République fédérale d' (880ème séance), Argentine (879ème séance), Australie (879ème séance), Brésil (871ème et 880ème séances), Cuba (881ème séance), Espagne (865ème séance), Iraq (871ème, 877ème et 880ème séances), Iran (871ème, 881ème, 891ème et 892ème séances), Israël (879ème et 880ème séances), Italie (865ème séance), Mongolie (880ème séance), République arabe syrienne (871ème et 873ème séances), République démocratique allemande (878ème séance) et Viet Nam (879ème séance).

11. Des déclarations ont été faites par l'observateur de la République de Corée (871ème et 880ème séances).

12. La Sous-Commission a entendu la représentante de la Commission de la condition de la femme (880ème et 882ème séances).

13. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (859ème et 865ème séances) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (864ème et 875ème séances).

14. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Organisation de l'Unité africaine (861ème et 880ème séances).

15. La Sous-Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif :

Catégorie I : Confédération internationale des syndicats libres (866ème séance), Confédération mondiale du travail (881ème séance);

Catégorie II : Amnesty International (871ème séance), Association internationale des juristes démocrates (877ème séance), Communauté internationale Baha'ie (881ème séance), Commission internationale de juristes (861ème, 867ème, 871ème, 873ème, 875ème et 881ème séances), Conférence mondiale de la religion pour la paix (867ème et 881ème séances), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (871ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (867ème et 881ème séances), Société anti-esclavagiste (861ème, 865ème, 866ème et 881ème séances), Union des avocats arabes (871ème séance);

Liste : World Council of Indigenous Peoples (879ème séance), Minorities Rights Group (863ème, 871ème et 875ème séances).

16. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXXIII) à 27 (XXXIII) ainsi que plusieurs décisions. Les textes de ces résolutions et décisions figurent au chapitre XVII ci-après.

17. Les états des incidences administratives et financières des résolutions 1 (XXXIII), 2 (XXXIII), 6 (XXXIII), 7 (XXXIII), 14 (XXXIII), 16 (XXXIII), 17 (XXXIII) et 23 (XXXIII), tels qu'ils ont été établis par le Secrétaire général, figurent à l'annexe II. On trouvera à l'annexe III la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES  
QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE  
ENQUÊTE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

18. La Sous-Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 856<sup>ème</sup>, 857<sup>ème</sup>, 858<sup>ème</sup>, 876<sup>ème</sup> et 877<sup>ème</sup> séances, tenues les 19 et 20 août et le 2 septembre 1980.

19. Elle était saisie à cet effet d'une note du Secrétaire général concernant les faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980 dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/439), d'un rapport sur l'application de la résolution 8 (XXXI) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/440), d'un mémorandum résumant les activités récentes du Bureau international du Travail (BIT) dans la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/441) et d'un aide-mémoire résumant les activités récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et dans celui des relations raciales (E/CN.4/Sub.2/442). Elle était également saisie du Rapport du Directeur général du Bureau international du Travail établi pour la soixante-sixième session de la Conférence internationale du travail (1980).

20. Les orateurs se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, tels qu'ils ressortaient des documents susmentionnés. Ils se sont en particulier félicités des activités du BIT concernant les travailleurs migrants, la préparation de nouvelles normes internationales portant sur divers aspects des problèmes de travail et de retraite des travailleurs âgés et la question de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes et les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ils ont aussi félicité l'UNESCO des Déclarations sur la race et les préjugés raciaux et sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre. Un orateur a fait l'éloge des activités menées par l'UNESCO dans le cadre de la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation. Il a néanmoins fait observer que dans certains pays développés, une discrimination était pratiquée à l'encontre des étudiants des pays en développement qui devaient payer des frais d'étude plus élevés que les nationaux.

21. Les orateurs se sont déclarés satisfaits de l'augmentation du nombre des ratifications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif. Malgré les progrès déjà réalisés, il fallait que le nombre des ratifications par les Etats Membres des pactes et du Protocole facultatif augmente encore afin que l'adhésion à ces instruments prenne un caractère plus universel pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La plupart des orateurs se sont félicités de l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Plusieurs orateurs aimeraient avoir davantage de renseignements sur les activités du Comité des droits de l'homme et sur l'application du Protocole facultatif. Un membre de la Sous-Commission a estimé qu'il était nécessaire d'avoir des précisions sur la distinction à faire entre la compétence du Comité des droits de l'homme et la procédure visée dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

23. On a fait observer que les pactes pouvaient devenir les instruments les plus efficaces de la protection des droits de l'homme. Un membre a déclaré que le

Comité des droits de l'homme était très prudent dans l'application de ses procédures; il a relevé que 23 Etats Membres seulement étaient parties au Protocole facultatif et il a exprimé l'espoir que leur nombre augmenterait. Il a ajouté que le mécanisme d'examen des plaintes par le Comité était lent, car il fallait respecter la règle stipulant que tous les recours internes devaient être épuisés et que la plainte ne devait pas être examinée simultanément par un autre organe d'enquête ou de règlement international. A son avis, il n'y avait pas de chevauchement entre la procédure appliquée par le Comité et celle qui était établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. La difficulté venait de ce que, le plus souvent, les intéressés n'étaient pas au courant de la procédure prévue dans le Protocole facultatif.

24. On a estimé que la Sous-Commission devait condamner une fois de plus la politique d'apartheid et les actes de répression de l'Afrique du Sud qui représentaient les violations des droits de l'homme les plus graves à l'heure actuelle.

25. Plusieurs orateurs ont remercié M. Khalifa, Rapporteur spécial, d'avoir bien voulu accepter le mandat qui consistait à mettre à jour la liste des banques, sociétés internationales et autres organisations qui apportent une assistance aux régimes racistes et coloniaux d'Afrique australe. Cette mise à jour exigerait un surcroît de personnel et de ressources financières. Il faudrait demander de nouvelles directives et le Rapporteur spécial pourrait envisager d'adopter une nouvelle méthode de présentation de la liste. Il a été suggéré d'établir la liste en distinguant les différentes catégories d'entreprises ayant des relations avec l'Afrique du Sud et, plus précisément, les organisations publiques que les gouvernements concernés pourraient peut-être convaincre d'interrompre ces relations et les autres sur lesquelles les gouvernements ne pourraient probablement pas avoir d'influence. Il a également été suggéré que le Rapporteur spécial s'efforce d'obtenir des renseignements sur d'autres pays et gouvernements qui ont des relations avec l'Afrique du Sud.

26. De l'avis de certains orateurs, indépendamment de la mise à jour de la liste, il fallait mettre l'accent sur certaines sociétés ou organisations qui soutiennent le régime d'apartheid en ne se bornant pas à en indiquer le nom mais en présentant l'analyse quantitative et qualitative de leurs activités. Il faudrait aussi commencer à préparer une convention prévoyant l'application de sanctions à l'encontre des organisations ou entreprises qui font du commerce avec l'Afrique du Sud.

27. La plupart des orateurs ont estimé qu'étant donné l'évolution de la situation qui a permis au Zimbabwe de devenir un Etat souverain indépendant, ce pays ne devrait plus apparaître dans l'étude du Rapporteur spécial.

28. Plusieurs orateurs ont fait état des activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ce comité travaillait à partir des rapports qui lui étaient présentés par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et un grand nombre de ces Etats avaient ratifié la Convention dans le cadre de la lutte contre l'apartheid, oubliant qu'ils étaient tenus, ce faisant, d'assumer l'obligation d'agir chez eux pour combattre la discrimination raciale; dans beaucoup de ces rapports, les Etats parties niaient catégoriquement l'existence d'une discrimination raciale sur leur territoire. Aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies n'accepterait d'être accusé de discrimination raciale, car cela reviendrait à accepter l'ostracisme.

29. Divers orateurs ont insisté sur la nécessité de mettre la Sous-Commission en mesure de faire face aux cas d'urgence dans le domaine des violations flagrantes des droits de l'homme. On a proposé que la Sous-Commission, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, recommande au Conseil économique et social de donner aux membres du Bureau de la Sous-Commission un rôle entre les sessions. On a dit aussi qu'il était particulièrement important de pouvoir procéder à une action rapide et efficace entre les sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission. Il fallait prévoir une plus grande souplesse pour faire face aux problèmes des droits de l'homme qui surgissaient. Il a été dit que la session en cours offrait à la Sous-Commission la possibilité d'étudier son mandat et d'évaluer ses résultats pour formuler ensuite des propositions concrètes sur le rôle qu'elle pouvait jouer en cas d'urgence. Un membre s'est néanmoins demandé s'il était justifié de tenir des réunions entre les sessions ou des réunions d'urgence. Il a relevé que la Sous-Commission n'agissait pas seule dans la lutte pour la protection des droits de l'homme et qu'entre les sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, il y avait toujours d'autres organes des Nations Unies qui se réunissaient, tels que le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale elle-même. La communauté internationale n'était donc pas impuissante entre les sessions de la Commission et de la Sous-Commission. De plus, la Sous-Commission qui était un organe d'experts, ne pouvait guère avoir un rôle décisif dans la solution des problèmes de violation des droits de l'homme.

30. S'agissant de la question de Chypre, un membre a déploré le fait qu'une année se soit encore écoulée sans que les résolutions 1 (XXVIII) et 8 (XXI) de la Sous-Commission aient été mises en oeuvre et il a ajouté que l'aspect politique du problème chypriote ne devait pas avoir d'incidence sur son aspect humanitaire. On a dit qu'étant donné l'évolution récente de la situation dans ce pays, la Sous-Commission devrait maintenir la question de Chypre à l'ordre du jour de ses prochaines sessions pour pouvoir en approfondir l'examen. De l'avis d'un autre membre, les résolutions 1 (XXVIII) et 8 (XXXI) de la Sous-Commission étaient dépassées, étant donné les faits nouveaux intervenus depuis le 11 août 1980. Lors de l'examen de la question, il faudrait tenir compte des documents A/35/352 et S/14100 qui ont été publiés récemment. On a dit que, si les entretiens inter-communautaires aboutissaient, les problèmes humanitaires auxquels un membre avait fait allusion trouveraient une solution satisfaisante.

31. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'intolérance religieuse qui s'accroissait dans le monde. Il était regrettable et désolant de constater que la religion était parfois exploitée par des gens peu scrupuleux à des fins politiques, qui mettaient en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres. On a fait observer que la question de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la croyance était inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme depuis une vingtaine d'années. Il fallait espérer que la Commission ferait tout son possible pour achever le projet de déclaration à sa trente-septième session.

32. Des orateurs se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. A cet égard, il a été déclaré que l'Organisation des Nations Unies devrait tout mettre en oeuvre pour modifier les conditions qui obligeaient les travailleurs à aller chercher un emploi à l'étranger où ils étaient considérés comme des concurrents indésirables, malgré leur contribution énorme à l'économie des pays qui les accueillait. On a proposé que l'étude établie à ce sujet par Mme Warzazi, Rapporteur spécial, soit publiée et fasse l'objet de la plus large diffusion possible.

33. Des orateurs se sont aussi félicités de la décision prise par le Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le projet de déclaration sur la protection des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent <sup>1/</sup>, établi par la baronne Elles, Rapporteur spécial.

34. Des orateurs ont accueilli avec satisfaction la création, par la Commission des droits de l'homme, d'un groupe de travail de cinq membres chargé d'étudier le sort des personnes disparues et ont déclaré que cette création répondait à des inquiétudes profondes.

35. De nombreux orateurs ont insisté sur la nécessité de développer l'éducation en matière de droits de l'homme, et en particulier l'éducation par la radio et la télévision. Pour que les populations du monde entier arrivent à mieux connaître leurs droits et les recours dont elles disposent en cas d'atteinte à ces droits, un orateur a suggéré de faire traduire dans leurs langues les documents établis par la Sous-Commission.

36. Le 21 août 1980, M. Bouhdiba, Mme Daes, M. Khalifa, M. Martinez-Cobo et M. Martinez Baez ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.738). M. Ceausu, M. Fisek, M. Jimeta, M. Joinet, M. Sadi et M. Singhvi se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution a été présenté par M. Martinez-Cobo à la 876ème séance.

37. A la même séance, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

38. A la 876ème séance, le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

39. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 1 (XXXIII).

40. Le 21 août 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.737) a été déposé par M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Pirzada, M. Sadi, M. Singhvi, M. Sofinsky et Mme Warzazi. Le projet de résolution a été présenté par M. Bouhdiba à la 876ème séance.

41. A la même séance, le représentant du Secrétaire général a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

42. A la 877ème séance, le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

43. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 2 (XXXIII).

---

<sup>1/</sup> Dispositions internationales pour la protection des droits de l'homme des non-ressortissants, annexe I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.2).

### III. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

44. La Sous-Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 859<sup>ème</sup>, 860<sup>ème</sup>, 861<sup>ème</sup>, 882<sup>ème</sup> et 883<sup>ème</sup> séances, tenues les 20 et 21 août et le 5 septembre 1980. Elle était saisie d'un document de base (E/CN.4/Sub.2/443), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 2 B (XXXII), sur la diffusion d'informations fondées sur ses rapports et études et présentées sous une forme simplifiée en vue de familiariser le grand public avec ce qui se passait dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle était également saisie d'un document préliminaire, présenté par le Secrétaire général à sa trente et unième session, qui donnait des renseignements sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies étaient appliqués dans les tribunaux nationaux, dans les tribunaux administratifs et quasi administratifs et dans les instances législatives et autres instances intérieures (E/CN.4/Sub.2/L.679), et d'un document préliminaire, également présenté lors de la trente et unième session, sur les activités des organisations non gouvernementales dans le cadre de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/L.680). Enfin, la Sous-Commission avait à sa disposition le rapport du séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional (ST/HR/SER.A/3) et le rapport sur la table ronde consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale à laquelle avaient participé des professeurs d'université et des directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races (ST/HR/SER.A/5).

45. Ce point 4 de l'ordre du jour a été présenté par M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a rappelé à la Sous-Commission que l'Assemblée générale avait accordé un rang très élevé de priorité au programme de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a indiqué brièvement les différentes questions auxquelles la Sous-Commission devait s'attacher à la session en cours, et demandé instamment que celle-ci donne une orientation pratique et fonctionnelle à ses activités. Il a résumé les conclusions et recommandations des séminaires susmentionnés ainsi que du Séminaire sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, organisé à Nairobi du 19 au 30 mai 1980 dans le cadre du Programme pour la Décennie (ST/HR/SER.A/7). Le Directeur a également appelé l'attention des membres de la Sous-Commission sur la nécessité d'éviter tout chevauchement inutile dans les activités entreprises par les divers organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

46. Au cours du débat, on a fait remarquer que le racisme et la discrimination raciale existaient dans de nombreuses parties du monde et pouvaient se manifester dans n'importe quelle société et qu'il était donc indispensable de faire preuve d'une vigilance constante dans tous les pays. On a dit aussi qu'il pouvait y avoir des différences dans la manière dont des personnes de même race ou de même couleur étaient traitées, du fait de leur situation économique. Il s'agissait là d'un problème auquel on a suggéré d'accorder davantage d'attention.

47. Le racisme et la discrimination raciale, a-t-on souligné, résultaient fondamentalement de l'absence d'éducation et de formation; il convenait donc d'attacher une grande importance à l'éducation, formatrice du caractère, dès le jeune âge. Il fallait aussi assurer une éducation contre le racisme et la discrimination raciale dans les écoles, les collèges et les universités. On a proposé que des centres des droits de l'homme soient établis dans toutes ces institutions. L'éducation des masses, en particulier grâce à la télévision et à la radio, pourrait jouer un rôle décisif dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

48. On a jugé très important que l'Organisation des Nations Unies fournisse des renseignements, sous une forme simplifiée et accessible au grand public dans différentes parties du monde, sur les fléaux qu'étaient le racisme et la discrimination raciale. La publication des instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans les langues vernaculaires était véritablement une nécessité, et l'on a suggéré que des mesures soient prises pour encourager tous les gouvernements à imprimer les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dans toutes les langues utilisées sur leur territoire et à les diffuser aussi largement que possible.

49. On a noté que le racisme et la discrimination raciale résultaient souvent d'une répartition inéquitable du pouvoir politique et économique au sein des sociétés et, qu'afin d'éliminer cet état de choses, il fallait parvenir à l'égalité des chances dans le domaine économique entre les différents groupes ou nationalités d'un pays. La reconnaissance et l'exercice du droit de vote ont été également jugés comme les éléments très importants, dans la lutte contre la discrimination.

50. On a suggéré que la Sous-Commission concentre ses efforts sur des activités opérationnelles et orientées vers l'action. Les études et les rapports devraient avoir un caractère pratique et fonctionnel. De grands avantages pourraient être tirés de l'application de normes internationales interdisant le racisme et la discrimination raciale dans les tribunaux nationaux ou locaux. A cet égard, il a été dit que de nombreux pays ayant ratifié des instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas donné suite à cette rectification en adoptant la législation indispensable à l'application de ces instruments.

51. Beaucoup d'importance a été accordée au fait que des garanties institutionnelles étaient nécessaires dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On a jugé indispensable que les victimes du racisme et de la discrimination raciale disposent, aux niveaux national et local, de procédures de recours suffisantes, qui soient d'application simple et qui comportent aussi des dispositions prévoyant une aide juridique pour les plaignants. On a fait observer aussi que les systèmes de justice pénale devraient offrir des voies de recours adéquates contre les personnes coupables d'actes de racisme ou de discrimination raciale.

52. Il a été question à plusieurs reprises des expériences faites par plusieurs pays qui avaient prévu des mesures de discrimination à rebours visant à aider les groupes désavantagés. Dans certains pays, des places dans les universités ou des emplois étaient d'ailleurs réservés aux membres de ces groupes. On a fait valoir toutefois que dans certains cas l'appartenance à un groupe ne devait pas être le seul et unique critère pour justifier une assistance de ce genre, et qu'il fallait aussi utiliser le niveau de pauvreté comme indicateur pour déterminer l'éligibilité.

53. Une grande importance a été accordée à l'appui que les organisations non gouvernementales pouvaient assurer aux activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale; on a proposé à cet égard que l'Organisation des Nations Unies facilite l'action de ces organisations en leur fournissant, par exemple, de nombreux renseignements importants qu'elles diffuseraient.

54. Plusieurs orateurs ont suggéré que l'Organisation des Nations Unies envisage la création d'un fonds d'assistance pour les droits de l'homme, qui pourrait être utilisé pour aider les victimes de la discrimination raciale ou les victimes de violations des droits de l'homme en général.

55. On a également proposé d'envisager la création d'un groupe d'experts chargé de rassembler des études, des rapports, des renseignements et d'autres indications sur l'expérience acquise par différents pays dans la lutte menée contre le racisme et la discrimination raciale et de regrouper cette documentation en vue de constituer une banque de données. Les gouvernements qui souhaiteraient obtenir des conseils sur la façon de combattre le racisme et la discrimination raciale sur leur territoire pourraient aussi demander une aide à ce groupe d'experts.

56. Une autre suggestion a été que le secrétariat établisse un rapport sur les lois concernant l'immigration; certaines dispositions de caractère discriminatoire pourraient peut-être ainsi être révélées.

57. Le 27 août 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.739) a été déposé par M. Chowdhury, Mme Daes, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Singhvi et M. Whitaker. Le 1er septembre 1980, M. Carey a déposé un amendement à ce projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.743). Le projet de résolution a été présenté par M. Chowdhury à la 882ème séance. A la même séance, M. Carey a présenté son amendement au projet de résolution.

58. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

59. A la 883ème séance, les auteurs du projet de résolution ont révisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution et ont accepté un amendement au paragraphe 2 qui avait été proposé oralement par Mme Warzazi. A la même séance, M. Carey a retiré son amendement écrit et a présenté oralement un amendement tendant à ajouter un troisième paragraphe au dispositif du projet de résolution. Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

60. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé, a été adopté sans vote.

61. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 3 (XXXIII).

62. Le 2 septembre 1980 un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.733) a été déposé par Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero et M. Khalifa.

63. A la 883ème séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

64. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

65. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 4 (XXXIII).

IV. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET  
LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

66. La Sous-Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à ses 861ème à 863ème séances, les 21 et 22 août 1980.

67. Le point a été présenté par M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial de la Sous-Commission. M. Ferrero qui avait représenté la Sous-Commission au Séminaire international "sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur les pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (Genève, 30 juin - 11 juillet 1980), a informé la Sous-Commission des recommandations de ce Séminaire. Il a dit qu'il présenterait le rapport préliminaire de son étude sur "le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme" à la Sous-Commission, à sa session de 1981. Il a déclaré que le Séminaire auquel il venait de participer constituait un élément pertinent pour la préparation de son étude. Les trois thèmes suivants y avaient été examinés :

a) Les effets de l'ordre économique injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement et l'obstacle que cela constituait pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Le droit au développement en tant que droit de l'homme, y compris la notion d'égalité des chances, qui était aussi bien une prérogative des nations que des individus;

c) La recherche de formules de coopération économique internationale pouvant contribuer à l'élimination de l'ordre économique international injuste qui existait actuellement et offrant à tous la possibilité de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion.

68. A la suite de l'excellent exposé de M. Ferrero <sup>1/</sup>, plusieurs membres ont déclaré que l'instauration d'un nouvel ordre économique international était une nécessité impérieuse. Les pays les plus intéressés étaient ceux qui avaient le plus besoin de se développer. Bien que la plupart des pays du tiers monde aient acquis leur indépendance politique, leur économie restait tributaire des pays industrialisés. L'écart entre l'opulence des pays industrialisés et la misère abjecte des pays les moins avancés avait grandi. L'inflation et la stagflation généralisées avaient nui au développement des pays en développement et les besoins essentiels de la majorité pauvre de ces pays n'avaient pas encore été satisfaits. Un orateur a noté que les pays industrialisés voulaient maintenir leur influence et leur domination sur les pays en développement. Quand les pays riches parlaient aujourd'hui de l'interdépendance nécessaire, ils entendaient par là généralement le maintien des relations inégales qui existaient entre pays pauvres et pays riches.

69. De nombreux membres ont fait observer que le problème des rapports entre l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme était l'un des plus vastes, des plus complexes et des plus importants dont la Commission était saisie. L'interdépendance fondamentale des droits de l'homme, du nouvel ordre économique international et de la paix a été soulignée. On a néanmoins reconnu qu'il était difficile de déterminer les aspects des droits de l'homme qui seraient touchés par un nouvel ordre économique international. Tous les pays avaient certes le droit d'adopter le système économique et social le mieux adapté à leur

<sup>1/</sup> On en trouvera un résumé dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.861.

développement, mais ils avaient aussi le devoir de veiller à ce que ce système respecte les droits fondamentaux de l'homme. Un orateur a suggéré que le Rapporteur spécial détermine les moyens de sauvegarder et de promouvoir les droits politiques et économiques fondamentaux, de manière que la mise en place du nouvel ordre économique international ne revienne pas tout simplement à un transfert de ressources des pays développés vers l'élite riche des pays en développement.

70. On a dit que les individus devaient avoir le minimum nécessaire pour se nourrir, se loger et se vêtir. Il a été question de la répartition inégale des richesses dans la société et de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique internationale au lien qui existait entre l'absence de niveau de subsistance économique suffisant pour tous et la pauvreté généralisée et de tenir compte de l'inégalité des relations économiques entre les pays industriels riches et les pays pauvres.

71. Un membre a noté que les pays industrialisés ne s'étaient guère préoccupés du sort des pays en développement quand l'Assemblée générale avait décidé, en 1974, d'instaurer un nouvel ordre économique international. Ce nouvel ordre ne pouvait se réaliser que dans la mesure où tous les intérêts au sens le plus large du terme étaient pris en compte. Il fallait que les pays développés consentent des sacrifices politiques, économiques, culturels et idéologiques et que le dialogue Nord-Sud se poursuive pour que les intérêts légitimes de toutes les parties en présence soient sauvegardés.

72. On a dit qu'il fallait voir dans le nouvel ordre économique international un élément d'une stratégie plus large et plus complète du développement. Il fallait néanmoins avant tout préciser la notion de développement, qui n'avait toujours pas été pleinement acceptée en tant que norme de droit international.

73. Un orateur a fait observer que l'on voyait apparaître l'idée d'un quart monde, ou monde sous-développé, et que les pays les moins développés revendiquaient aujourd'hui plus explicitement le droit d'être aidés. On a noté que le tiers monde avait hésité à exprimer clairement ses objectifs de développement.

74. Un membre a dit que le développement économique était une condition préalable au développement de la société; la démocratie était une condition préalable au développement économique et social de toutes les sociétés. L'instauration d'un nouvel ordre économique international équitable devait s'accompagner, au niveau national, d'efforts plus énergiques pour établir la justice sociale.

75. On a dit que les pays en développement devaient mettre de l'ordre dans leurs affaires intérieures et prendre des mesures concrètes - par exemple, des mesures de coopération régionale - au lieu de se contenter d'attendre la mise en place d'un nouvel ordre économique international.

76. Le nouvel ordre économique international ne pouvait pas remplacer les droits de l'homme, pas plus que la réalisation des droits de l'homme ne pouvait attendre l'instauration du nouvel ordre. Il était primordial d'insister sur la corrélation qui existait entre les deux. Néanmoins, aucune violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait se justifier par le fait que le nouvel ordre économique international n'était pas établi. De multiples exemples montraient aujourd'hui qu'aucun pays ne pouvait différer le respect des droits civils et politiques simplement en invoquant son niveau de développement.

77. On a également dit qu'il importait de rejeter le mythe selon lequel la prospérité apportait le bonheur ou que les paroles pouvaient à elles seules résoudre les problèmes des pays en développement.

78. Un membre a dit qu'il était important de savoir s'il était possible, et dans quelle mesure, d'instaurer un nouvel ordre économique international qui, premièrement, permettrait d'atteindre les objectifs qui avaient été formulés et dont, deuxièmement, les modalités opérationnelles pourraient être acceptées par toutes les nations du monde.

79. On a suggéré de créer un fonds d'assistance en matière de droits de l'homme pour permettre à la communauté internationale de promouvoir l'adoption de mesures concrètes visant à sauvegarder les droits de l'homme, et aux pays qui, tout en le souhaitant, ne pouvaient le faire faute de ressources, de prendre des mesures dans le même sens.

80. Un membre a dit que le Rapporteur spécial devait inclure dans son étude les principes énoncés à l'article 2 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

81. Un autre membre a déclaré que l'expérience des pays socialistes était à son avis ce qu'il y avait de mieux à l'heure actuelle, mais il ne fallait pas en déduire qu'aucune amélioration ne serait possible à l'avenir.

82. Pour certains orateurs, il était impossible de ne pas voir d'analogie entre l'apartheid et un ordre économique international injuste. Il y avait une relation entre les deux : l'apartheid, c'était le développement séparé, et le développement séparé était à la base d'un ordre économique international injuste. Ils étaient tous deux le legs du colonialisme et de l'exploitation. On a suggéré que le Rapporteur spécial examine certains principes essentiels, à savoir :

- a) L'égalité souveraine des Etats, le droit de tous les peuples à l'auto-détermination et le respect de l'intégrité territoriale de tous les Etats;
- b) Le droit de tous les peuples vivant sous la domination étrangère, sous l'occupation coloniale ou sous le régime d'apartheid d'accéder à la liberté et de prendre en mains leurs ressources et leur activité économique.

83. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont parlé de l'importance vitale du désarmement en tant que condition préalable à la pleine réalisation du droit au développement et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. A ce propos, on a dit que si une fraction seulement des dépenses consacrées aux armements était allouée au développement et aux droits de l'homme, les problèmes de sous-développement pourraient être beaucoup plus facilement résolus. Si l'on voulait établir un ordre international plus juste et plus durable, il fallait prendre des mesures pour éliminer les moyens de destruction massive et les guerres entre les nations; autrement dit, il fallait lutter pour préserver les droits fondamentaux de l'homme qui sont les plus élémentaires : le droit à la vie et le droit à la liberté.

84. Les pays en développement avaient besoin d'aide, notamment dans le domaine de la coopération scientifique et technique. Un orateur a contesté l'idée que les pays développés étaient appelés à consentir des sacrifices. Pour ces pays, fournir une assistance représentant de 1 à 2 % de leur produit national brut n'était pas un sacrifice et n'aurait aucun effet sur leur niveau de vie. En tout cas, l'assistance représentait un investissement qui leur était profitable. Le Rapporteur spécial devrait examiner les budgets de défense au regard de la stratégie du développement et indiquer les incidences de ces budgets sur le nouvel ordre économique international.

85. Les avis sur la question de savoir si la crise énergétique avait des retentissements sur les problèmes des pays en développement ont été partagés. Un orateur a dit que la crise avait déjà entraîné une redistribution des richesses et que les pays dont la balance des paiements était fortement créditrice devaient s'acquitter de leurs obligations à l'égard des pays en développement. Un autre a appelé l'attention sur l'assistance accrue octroyée par les pays producteurs de pétrole.

86. On a fait observer que la participation des peuples à l'effort de développement était nécessaire. Les gouvernements devaient exprimer la volonté de leur peuple et s'y conformer. Il fallait que l'assistance qui leur était fournie soit mieux utilisée et atteigne ceux auxquels elle était destinée, et que l'échange de technologies entre pays en développement soit favorisé afin de renforcer la coopération régionale.

87. On a dit aussi que les droits de l'individu ne devaient pas être sacrifiés au profit des droits collectifs et un membre a déclaré que le droit au développement englobait le droit de former des syndicats, d'engager des négociations collectives et de faire la grève.

88. La plupart des orateurs ont déclaré expressément qu'ils approuvaient sans réserve l'étude de M. Ferrero sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, et qu'ils étaient certains de la compétence avec laquelle il assumerait sa responsabilité en la matière. Nombre d'entre eux ont souligné l'ampleur de l'étude et ont recommandé que le secrétariat lui apporte toute l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de sa tâche.

89. Certains membres ont estimé que les recommandations du Séminaire sur les effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement étaient intéressantes, mais quelque peu simplistes. Dans les conférences sur le développement qui avaient eu lieu jusqu'à présent, on ne s'était guère préoccupé des droits de l'homme autrement qu'en leur portant un intérêt marginal. On a suggéré que le Rapporteur spécial soit saisi de l'étude de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, présentée par l'UNITAR, étude qui portait sur 21 pays, dont les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

V. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

90. La Sous-Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à ses 864ème, 865ème, 866ème et 891ème séances, tenues les 25 et 26 août et le 10 septembre 1980. Ce point a été examiné en même temps que le point 13 (voir chapitre VI).
91. Au titre de ce point, et conformément à la résolution 5 (XXIX) du 31 août 1976 par laquelle la Sous-Commission avait décidé d'examiner la question tous les deux ans, la Sous-Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses cinquième et sixième sessions (E/CN.4/Sub.2/434 et E/CN.4/Sub.2/447). Elle était également saisie de deux notes du Secrétaire général reproduisant les renseignements communiqués par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément à la résolution 1695 (LII) du 2 juin 1972 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/419 et E/CN.4/Sub.2/448). Le Secrétaire général a aussi présenté à la Sous-Commission le rapport final sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/449) que la Sous-Commission lui avait demandé d'établir par sa résolution 6B (XXXI).
92. Dans ses remarques liminaires, M. Abu Sayeed Chowdhury, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'esclavage, a passé en revue les activités du Groupe de travail correspondant aux deux dernières années. Il a dit que le Groupe de travail avait reçu d'organisations non gouvernementales des informations inquiétantes témoignant de la persistance, dans de nombreuses régions du monde, de l'esclavage et de la traite des esclaves ainsi que d'institutions et pratiques esclavagistes, dont la servitude pour dettes, la vente d'enfants, l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des êtres humains, et les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. Il a indiqué que le Groupe de travail se félicitait de la promptitude avec laquelle certains gouvernements lui communiquaient leurs observations et renseignements au sujet des rapports sur la situation dans leurs pays qui étaient présentés au Groupe de travail. Cependant, les membres du Groupe de travail estimaient que les rapports présentés par les Etats en application des conventions qui relevaient du mandat du Groupe restaient insuffisants, qu'il s'agisse de la fréquence de leur présentation ou de la qualité des renseignements fournis. Le Président-Rapporteur s'est déclaré déçu de voir que, si certains organismes des Nations Unies avaient maintenu une étroite collaboration avec le Groupe de travail, plusieurs autres en revanche ne lui avaient pas communiqué les renseignements demandés. La plupart des informations reçues provenaient d'organisations non gouvernementales qui avaient apporté une aide très précieuse au Groupe de travail. En terminant, le Président-Rapporteur a demandé à la Sous-Commission de souscrire aux recommandations énoncées par le Groupe de travail dans son rapport. Il espérait aussi qu'en raison de l'importance et de la gravité des problèmes examinés par le Groupe de travail, la Sous-Commission déciderait de reprendre l'examen annuel des rapports du Groupe de travail.
93. La Sous-Commission a aussi entendu un exposé de M. Benjamin Whitaker que le Conseil économique et social avait chargé, par sa décision 1980/123 du 2 mai 1980, de continuer à compléter et à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 1/. Etant donné que son mandat venait d'être confirmé par le Conseil, il n'avait pas encore eu le temps de s'occuper de l'étude mais, avec la coopération de tous les intéressés, il espérait pouvoir présenter son rapport à la Sous-Commission,

à sa trente-quatrième session. Il a invité les membres de la Sous-Commission, le Secrétariat des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les organisations non gouvernementales et toutes les autres organisations et particuliers en possession de renseignements pertinents à lui faire part de leurs observations et suggestions. Il se proposait de mettre à jour le questionnaire qui avait servi pour le rapport antérieur et de le soumettre aux gouvernements afin d'obtenir des renseignements pour son étude. Il voulait que son étude tienne compte de la situation actuelle dans toutes les régions du monde.

94. Au cours du débat qui s'est ensuivi, plusieurs membres ont énergiquement condamné la persistance, dans de nombreuses régions du monde, des institutions et pratiques esclavagistes décrites dans les rapports du Groupe de travail sur l'esclavage. Ils ont félicité le Groupe de travail de son oeuvre utile et approuvé la plupart des recommandations énoncées dans les rapports. Ils ont estimé notamment que la Sous-Commission devrait reprendre l'examen annuel de la question afin d'éviter des retards et des confusions. Des membres ont dit que la Sous-Commission devrait renforcer les recommandations du Groupe de travail et les orienter davantage vers l'action afin de convaincre les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux pratiques en question. D'autres membres pensaient toutefois qu'il n'était pas possible d'éliminer rapidement certaines institutions et pratiques car elles étaient trop profondément enracinées et qu'une assistance internationale était nécessaire pour permettre aux gouvernements en cause d'élaborer les programmes appropriés.

95. Des membres ont émis des doutes sur la compétence du Groupe de travail eu égard à certains rapports qu'il avait examinés. Il ne fallait pas que le Groupe de travail empiète sur les travaux de la Sous-Commission en examinant des allégations de violation des droits de l'homme qui ne relevaient pas de son mandat. L'idée que certaines recommandations du Groupe de travail portaient sur des questions qui échappaient à la compétence et du Groupe de travail et de la Sous-Commission et ne devaient donc pas être approuvées a été avancée. De l'avis d'un membre, il ne fallait pas que le Groupe de travail sur l'esclavage devienne un organe permanent de la Sous-Commission, car la Sous-Commission pouvait traiter directement les mêmes questions au titre d'autres points de l'ordre du jour. Cependant, d'autres membres ont réaffirmé avec vigueur que le Groupe de travail était nécessaire, car il n'y avait pas d'autre organe qui suivait l'application des conventions pertinentes et était ainsi spécialisé dans des problèmes qui touchaient les groupes sociaux les plus défavorisés et les plus vulnérables. On a dit aussi qu'avec les temps qui changeaient, de nouvelles formes d'esclavage apparaissaient, différentes des formes traditionnelles et que la Sous-Commission comme le Groupe de travail devaient aborder la question avec souplesse.

96. Le problème des sources de renseignements auxquelles avait accès le Groupe de travail a aussi été examiné. La plupart des éléments d'information dont le Groupe de travail disposait provenaient d'un nombre restreint d'organisations non gouvernementales et portaient sur un assez petit nombre de pays. De l'avis de quelques membres, il fallait que le Groupe de travail élargisse son horizon et, en particulier, cherche à obtenir des informations pertinentes auprès des organismes des Nations Unies intéressés et s'occupe d'un plus grand nombre de pays et de régions du monde. Il était regrettable de constater qu'à quelques exceptions près, les gouvernements ne fournissaient pas au Groupe de travail les renseignements qu'il demandait.

97. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/449) et ont souligné qu'il traitait d'un thème ancien sous un nouvel angle. Ils souscrivaient à la conclusion énoncée dans le rapport, selon laquelle l'apartheid en tant que système esclavagiste ne pouvait être définitivement éliminé que par une restructuration complète des relations politiques et économiques existantes en Afrique du Sud. Un orateur a fait observer que si, comme le montrait le rapport, l'apartheid était une forme d'esclavage, l'Afrique du Sud contrevenait aux conventions internationales auxquelles elle était partie. De l'avis de plusieurs orateurs, la seule solution qui restait à la communauté internationale était de prendre des sanctions obligatoires rigoureuses contre l'Afrique du Sud, comme le demandait l'Assemblée générale dans de nombreuses résolutions; ces orateurs estimaient que la Sous-Commission devait appuyer l'application de telles sanctions et communiquer le rapport du Secrétaire général à tous les organes compétents des Nations Unies, pour information et action.

98. Le 1er septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.730) a été déposé par M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. El Khani, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 891ème séance.

99. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

100. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral de M. Sofinsky tendant à supprimer le paragraphe 5 de la partie I du projet de résolution. Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions.

101. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral de M. Bahnev tendant à remplacer les mots "Prie instamment" par "Propose à" au paragraphe 5 de la partie I du projet de résolution. Cet amendement a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

102. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral de M. Sofinsky tendant à remplacer le mot "envisager" par les mots "étudier la question de" au paragraphe 5 de la partie I du projet de résolution. Cet amendement ayant recueilli 5 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions, il n'a pas été adopté.

103. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral présenté par M. Amadeo, tendant à remplacer le mot "Condamne" par "Réprouve" au paragraphe 2 de la partie II et au paragraphe 2 de la partie IV. Cet amendement a été adopté par 11 voix contre 5, avec 4 abstentions.

104. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral de M. Jimeta tendant à remplacer le mot "Condamne" par les mots "se déclare fermement convaincu que" au paragraphe 3 du dispositif de la partie II du projet de résolution. Cet amendement a été adopté par 13 voix contre une, avec 4 abstentions.

105. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral présenté par M. Carey concernant le paragraphe 3 de la partie II du projet de résolution. Cet amendement tendait à supprimer les mots "les résolutions de l'Assemblée générale demandant" et "et notamment la résolution 34/93 C par laquelle" au paragraphe 3 de la partie II du projet de résolution. Cet amendement a été adopté par 7 voix contre 3, avec 7 abstentions.

106. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

107. On trouvera le texte de la résolution tel qu'il a été adopté au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 8 (XXXIII).

108. Le 28 août 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.740) a été déposé par M. Akram, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Sadi, M. Singhvi, Mme Varzazi et M. Whitaker. Ce projet de résolution a été présenté par M. Jimeta à la 891ème séance.

109. Le 1er septembre 1980, un amendement à ce projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.742) a été présenté par M. Carey.

110. A la 891ème séance, cet amendement a été rejeté par 16 voix contre une, avec 3 abstentions. Le texte du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.740 a été adopté à la même séance par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

111. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 9 (XXXIII).

## VI. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

112. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 864<sup>ème</sup>, 865<sup>ème</sup> et 866<sup>ème</sup> séances, tenues les 25 et 26 août 1980. Elle a examiné ce point en même temps que le point 11 (voir chapitre V).

113. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 5 de sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/450) contenant les renseignements communiqués par le Royaume-Uni au sujet d'un rapport sur le travail des enfants à Hong-kong que la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, avait présenté au Groupe de travail sur l'esclavage, à sa cinquième session, d'une note du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par un certain nombre d'organismes des Nations Unies sur leurs activités en vue d'éliminer l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/451 et Add.1 et 2) ainsi que des sections pertinentes des rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses cinquième et sixième sessions (E/CN.4/Sub.2/434 et E/CN.4/Sub.2/447).

114. Dans ses remarques liminaires sur les rapports du Groupe de travail sur l'esclavage, M. Abu Sayed Chowdhury, Président du Groupe de travail, a décrit les travaux du Groupe sur la question de l'exploitation du travail des enfants et a recommandé à la Sous-Commission de continuer à transmettre les éléments d'information que le Groupe recevait aux gouvernements intéressés pour que ceux-ci lui fassent part de leurs observations. Il a recommandé de communiquer le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud, que le Groupe de travail avait reçu, aux organes compétents des Nations Unies ainsi qu'à l'OIT pour qu'ils l'examinent, et prennent les mesures qui s'imposent. Il a ajouté que le Groupe de travail avait recommandé à la Sous-Commission de lancer d'urgence un appel à tous les gouvernements pour qu'ils veillent à l'adoption et à l'application d'une législation appropriée en vue de protéger les droits des enfants qui travaillent et ratifient les conventions internationales du travail pertinentes. La Sous-Commission devrait aussi inviter tous les organismes des Nations Unies à coopérer pour éliminer l'exploitation du travail des enfants.

115. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de M. Abdelwahab Bouhdiba, qui avait été chargé d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants, conformément à la décision 1980/125 du 2 mai 1980 du Conseil économique et social. M. Bouhdiba a schématisé la procédure qu'il se proposait de suivre pour établir son étude. Comme convenu, l'étude reposerait essentiellement sur la documentation existante que l'ONU, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales fourniraient et cela, en raison du coût et des difficultés qu'entraîneraient des recherches sur le terrain. Jusqu'à présent, les seuls documents disponibles étaient des monographies du BIT et de la Société anti-esclavagiste concernant 18 pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Ces monographies portaient sur plusieurs régions et des cultures différentes, mais elles restaient insuffisantes; en particulier, elles ne contenaient pas de données sur certaines questions fondamentales comme les salaires, les rapports entre le travail des enfants et les grands mouvements économiques (exportations, investissements, courants financiers) ainsi que l'attitude des parents et des syndicats à l'égard du problème. M. Bouhdiba a demandé au secrétariat de faire tout son possible pour obtenir d'autres renseignements et a exprimé l'espoir que son étude bénéficierait d'une coopération entre le Secrétariat, la Sous-Commission, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

116. Développant les principaux points qu'il aborderait dans son étude, M. Bouhdiba a indiqué qu'il envisageait de se consacrer à la question particulière de l'exploitation du travail des enfants, aux faits et aux dimensions du problème ainsi qu'aux moyens de le circonscrire au maximum. En premier lieu, il procéderait à une évaluation statistique du phénomène par pays et par région et chercherait à établir des corrélations avec les données démographiques, économiques et autres. Ensuite, il examinerait les différentes dimensions - biologiques, psychologiques, éducatives, économiques et socio-culturelles - du problème. A son avis, le phénomène de l'exploitation du travail des enfants dépassait les structures locales et s'était intégré au réseau international des relations entre pays en développement et pays développés. Sur le plan local, il accompagnait le passage d'une société fondée sur des valeurs traditionnelles à une société de marché. Enfin, M. Bouhdiba analyserait, dans son étude, les instruments juridiques en vigueur à l'échelon national et international, en insistant sur le rôle et les possibilités d'action des organes nationaux, dont les syndicats. Il fallait prendre des mesures, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international et les rattacher à la lutte contre le sous-développement et en faveur d'un nouvel ordre économique international.

117. Au cours du débat, de nombreux orateurs ont félicité M. Bouhdiba des travaux préliminaires qu'il avait réalisés aux fins de l'étude et ont approuvé la procédure qu'il venait de schématiser. Ils ont souligné que le mandat qui lui avait été confié concernait le problème de l'exploitation du travail des enfants et non le travail des enfants en soi, lequel était une nécessité économique pour un grand nombre de familles pauvres de bien des pays et ne pourrait probablement pas être éliminé dans un avenir prévisible. Une réglementation efficace permettrait de faire disparaître les pires formes d'exploitation, telles que le travail en sous-sol, de réduire les heures de travail trop longues, de fixer un salaire minimum et d'interdire le travail dans des conditions préjudiciables à la santé des enfants. On a dit aussi que si la misère pouvait expliquer la persistance du travail des enfants dans de nombreuses régions, elle ne devait pas pour autant servir d'excuse; il fallait mettre en oeuvre des programmes d'assistance efficaces pour améliorer les conditions sociales et économiques qui forçaient les enfants à travailler. L'idée que les enfants ne devaient pas être privés d'instruction et qu'il fallait tout faire pour associer le travail à la formation professionnelle a aussi été avancée. L'Organisation et les organismes des Nations Unies ont été invités à fournir toute l'assistance voulue afin d'éliminer le travail des enfants.

118. La Sous-Commission a entendu les déclarations des représentants de l'Italie et de l'Espagne sur les rapports concernant le travail des enfants dans leur pays qui avaient été soumis au Groupe de travail sur l'esclavage à sa sixième session.

119. Un représentant de la Société anti-esclavagiste a présenté plusieurs recommandations à la Sous-Commission, pour examen.

VII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

120. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 866ème à 873ème séances, et à ses 881ème et 892ème séances tenues les 26, 27, 28 et 29 août et le 4 et le 11 septembre 1980.

121. Elle était saisie : des renseignements fournis par les Etats Membres en réponse au questionnaire sur la torture, conformément à la résolution 33/178 de l'Assemblée générale (A/34/144); des renseignements fournis par les Etats Membres en réponse à la résolution susmentionnée et concernant les déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture (A/34/144 et Add.1 à 3); des renseignements reçus des gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/444 et Add.1); d'un résumé analytique des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales conformément à cette même résolution de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/445); d'un rapport préliminaire établi par M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial, sur son étude de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/L.731); et d'une déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/NGO/83).

Examen annuel de la situation des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

122. Des membres de la Sous-Commission ont souligné la nécessité de continuer à examiner chaque année la situation des détenus et de demander aux gouvernements de fournir des renseignements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission. L'examen de ces renseignements par la Sous-Commission avait pour objet de permettre à ses membres de procéder à un échange de vues ouvert et d'examiner des moyens plus efficaces d'influencer les événements.

123. On a aussi fait observer que les dissidents et militants politiques étaient plus susceptibles que d'autres d'être victimes de la torture. Les membres des familles des victimes étaient aussi fréquemment soumis à la torture, de même que les avocats de la défense et les journalistes. Si la Sous-Commission désirait donner plus de force à ses propositions, elle devait trouver un moyen de renforcer ses garanties et d'assurer l'application d'un niveau minimum de respect des droits de l'homme. Chaque fois qu'une personne était détenue dans un endroit qui n'était pas adapté à la détention et était poursuivie par un organe qui n'était pas normalement habilité à cet effet, on pouvait supposer que les droits de cette personne étaient violés. En pareil cas, il fallait demander des explications au gouvernement; le fardeau de la preuve devrait être mis à la charge de l'Etat, de façon à éviter une situation où la Sous-Commission dénoncerait une action et serait ensuite accusée de lancer des accusations de caractère politique ou sans fondement.

124. Il était aussi troublant, a-t-on dit, de constater les obstacles auxquels se heurtaient les avocats et les journalistes dans l'exercice normal de leur profession. De tels obstacles étaient manifestement un signe de la détérioration des droits de l'homme et de la façon dont les détenus étaient traités.

125. De nombreux orateurs ont exprimé l'avis que le résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales était extrêmement important. Des opinions opposées ont été émises sur la question de savoir si le résumé analytique devrait à l'avenir faire expressément mention des pays. Les orateurs ont déploré la torture à laquelle il était fait allusion dans le résumé analytique des renseignements et la

complicité des gouvernements et du pouvoir judiciaire à cet égard. Il a été noté que de nombreux pays rétablissaient la peine de mort.

126. Un orateur a dit qu'il existait des preuves solides qu'un certain nombre de gouvernements imposaient l'exil intraterritorial arbitrairement et dans des conditions inhumaines. Il était justifié d'examiner cette pratique. L'orateur a dit également que la légalité d'une mesure d'exil intraterritorial imposée par un gouvernement devait être considérée à la lumière du paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoyait le droit de toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. De nombreux gouvernements ne tenaient aucun compte de cette disposition.

127. Un membre de la Sous-Commission a demandé pourquoi la pratique de l'exil intraterritorial était évoquée dans le cas d'un nombre limité de pays alors qu'il était bien connu que d'autres pays, comme Israël, y recouraient même simplement à titre de sanction préventive.

128. Plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par le rôle joué dans certains pays par les forces de sécurité en matière d'arrestations. Ils ont dit que cette pratique était inadmissible, puisque l'arrestation devait être autorisée par un tribunal et effectuée uniquement pour des raisons juridiquement valables.

129. Un membre de la Sous-Commission a dit qu'il existait différents types de situations dans lesquelles les prisonniers étaient torturés et maltraités. Dans différentes régions du monde des gouvernements éprouaient un sentiment d'insécurité. Dans chaque cas, il fallait tenir compte des préoccupations particulières du gouvernement concerné et de l'origine de chaque situation, de façon à pouvoir concevoir une solution appropriée.

130. Plusieurs orateurs ont pris la parole pour discuter de la situation déprimante dans les prisons israéliennes et pour parler des tortures et du traitement inhumain auxquels sont assujettis les détenus politiques palestiniens. Plusieurs autres orateurs ont demandé qu'une commission nommée par la Sous-Commission soit chargée d'enquêter sur cette situation.

131. Un membre de la Sous-Commission a souligné la nécessité de moyens d'instruction supplémentaires pour apprendre aux agents des services de sécurité qui pratiquaient la torture qu'il était possible de servir les intérêts de l'Etat et de la sûreté intérieure par des moyens légaux.

132. Plusieurs orateurs ont appuyé une proposition selon laquelle un groupe de travail de la Sous-Commission devrait passer chaque année en revue l'évolution de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement. Certains membres ont été hostiles à cette suggestion.

#### Personnes portées manquantes ou disparues

133. Tous les orateurs se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que des personnes étaient toujours portées manquantes ou continuaient de disparaître dans un certain nombre de pays. Cette situation, a-t-on dit, existait dans quinze pays au moins.

134. Tous les orateurs ont vivement condamné le recours aux "disparitions involontaires" et ont souligné que la priorité devait être accordée, d'urgence, aux cas de disparitions et d'exécutions sommaires, dont l'augmentation était alarmante.

135. Un membre a dit que ces disparitions étaient le fait non seulement d'organisations privées et paramilitaires, mais des Etats eux-mêmes. Les ravisseurs étaient souvent en uniforme et étaient investis de toute l'autorité de l'Etat. Dans certains cas, le gouvernement avait décrété que les personnes disparues pendant un certain nombre d'années pourraient être automatiquement considérées comme décédées, même contre les vœux de la famille; c'était manifestement là un procédé destiné à lui éviter d'entreprendre des enquêtes et de rendre compte de ces disparitions.

136. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que les disparitions et les exécutions sommaires ne devraient plus rester du domaine de la juridiction interne d'un Etat, mais devraient être considérées comme des crimes relevant du droit international, en vertu, notamment, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La plupart des orateurs ont estimé que la Sous-Commission devrait adopter une attitude très stricte à l'égard de la question des disparitions. Beaucoup se sont félicités de la création par la Commission des droits de l'homme du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 20 (XXXVI) de la Commission). Ils ont proposé de renouveler le mandat du Groupe de travail et d'accorder à celui-ci toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies. Certains orateurs ont émis l'idée que le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires devrait être réexaminé et élargi. Ils ont dit également que la Sous-Commission devrait appuyer les activités du Groupe de travail en lui transmettant des renseignements. En suggérant d'élargir le mandat du Groupe, un membre a dit qu'il pensait que le Groupe devrait aussi examiner les allégations relatives à des procès ne comportant pas toutes les garanties d'une procédure régulière dans certains pays qui avaient refusé d'admettre des observateurs impartiaux pour suivre les procès en question. Il a fait sienne la suggestion tendant à constituer un groupe de personnalités éminentes qui serait chargé de se rendre dans ces pays et de déterminer dans quelle mesure ils observaient les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il ne fallait pas accepter le refus d'un pays à se soumettre à cette inspection. Un système international rudimentaire de rapports et de contrôles de portée limitée, pourrait constituer un recours car grâce à l'information de l'opinion publique et à l'examen par des organes internationaux des renseignements recueillis, il serait possible de réagir contre l'attitude des pays qui continuaient de violer leurs obligations internationales.

137. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont déclaré que les disparitions suspectes et prolongées marquaient manifestement une détérioration notable du respect des droits de l'homme dans le monde. Il a été fait référence à l'idée d'un habeas corpus international évoquée par le Rapporteur spécial, M. Singhvi, d'après qui cette notion était encore très vague et n'avait pas encore pris corps ni sur le plan de la procédure ni quant au fond. Un membre a dit qu'il serait difficile de prévoir un recours quasi judiciaire sans créer d'abord un organe compétent pour examiner les demandes d'assistance. La Sous-Commission devrait peut-être commencer par proposer la création d'un centre d'informations qui dresserait une liste des détenus et qui devrait par la suite être habilité à étudier le moyen de recours dont on avait parlé au cours du débat comme constituant un habeas corpus international de portée limitée.

138. On a dit que l'arme la plus efficace dont la Sous-Commission disposait à l'échelon international était la publicité, puisque les gouvernements commençaient à être préoccupés lorsqu'ils apprenaient qu'il existait une liste. Même une publicité restreinte serait efficace.

Etude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception

139. Mme Questiaux, Rapporteur spécial pour l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, a indiqué qu'en raison d'obligations professionnelles et parce qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales et autres organisations internationales seraient prochainement en mesure de fournir de précieux renseignements supplémentaires elle préférerait présenter son rapport l'année suivante.

140. De nombreux membres de la Sous-Commission ont manifesté leur intérêt pour l'étude que présenterait prochainement Mme Questiaux et ont exprimé l'espoir qu'elle contribuerait à mettre en lumière l'usage abusif que faisaient les pays des systèmes politiques et illustrerait la nécessité pour les systèmes juridiques de répondre aux normes internationales.

141. Un orateur a fait observer que bien que les Etats aient le droit de proclamer un état d'exception c'était un fait que ces situations facilitaient souvent la violation de droits inaliénables.

142. Un autre orateur a dit que l'état d'exception avait tendance à devenir permanent dans de nombreux pays et servait facilement de prétexte pour imposer des limitations permanentes à la démocratie et aux droits fondamentaux. Il a aussi souligné que les gouvernements avaient recours à l'état d'exception pour donner une apparence de légalité aux violations des droits fondamentaux des citoyens et il était d'avis que la communauté internationale devait jouer un rôle plus important à cet égard en rassemblant des renseignements concrets précis concernant ces situations.

143. Il a été dit que la Sous-Commission devrait formuler des recommandations tendant à ce que les gouvernements aient à rendre compte de leurs actes, de façon à empêcher que des dispositions juridiques servent à légitimer des actes illégaux et injustes.

Etude de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs, et de l'indépendance des avocats

144. M. Singhvi, présentant son rapport préliminaire sur son étude de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs, et de l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/L.731), a fait observer que ces deux concepts étaient liés à la notion contemporaine des droits de l'homme. Il était admis que l'efficacité et la crédibilité du système judiciaire étaient fondées sur l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des juges et des jurés et que l'indépendance et l'intégrité des hommes de loi étaient essentielles au maintien et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quoi qu'il en soit, ces deux concepts avaient des acceptions différentes dans les différents pays. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire était clairement exprimé dans les constitutions de presque tous les pays, mais différents obstacles gênaient son application. M. Singhvi estimait qu'il serait intéressant de faire une étude comparée des systèmes des différents pays. A cette fin, il serait utile d'envoyer des questionnaires afin d'obtenir des renseignements sur les modalités d'application des systèmes en vigueur. Il. Singhvi a aussi souligné que les opinions différaient sur le concept d'indépendance. Il serait intéressant d'aboutir à une définition générale acceptable pour de nombreux pays.

145. M. Singhvi a fait observer que la question de l'indépendance des avocats était très controversée.

146. Il a cité une série de facteurs et de conditions qui entravaient l'impartialité et l'indépendance des juges et l'indépendance des avocats <sup>1/</sup>.

147. La plupart des orateurs se sont déclarés satisfaits de l'étude préliminaire du Rapporteur spécial et ont souligné l'importance de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, particulièrement dans le cas d'un pays en état de siège. Ils ont aussi dit que l'approche comparée de M. Singhvi concernant ce problème devrait être complétée par des efforts visant à établir les écarts qui peuvent exister entre les textes et leur application. Tous les orateurs ont dit qu'ils attendaient avec beaucoup d'intérêt la prochaine étude de M. Singhvi. L'un d'entre eux, toutefois, souhaitait souligner la valeur limitée des questionnaires comme moyen de rassembler des renseignements, étant donné les écarts existant entre les lois, lesquelles contiennent toujours des dispositions appropriées garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la pratique.

148. Un membre de la Sous-Commission a souligné qu'il ne pouvait y avoir de pouvoir judiciaire indépendant que dans un Etat où existait un minimum de démocratie. Seule une forme démocratique de gouvernement, selon lui, pouvait garantir la séparation nécessaire du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et il espérait que le rapport de M. Singhvi ferait ressortir ce fait.

149. Un orateur a dit qu'il était nécessaire de reconnaître que les tribunaux spécialisés tels que les conseils de prud'hommes et les tribunaux s'occupant de questions agraires, économiques ou sociales, faisaient partie du système judiciaire de certains pays.

150. On a dit que la publicité faite par la presse contribuait beaucoup à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, dans de nombreux pays, on avait tendance à limiter la publicité des délibérations des tribunaux.

151. Plusieurs orateurs ont exprimé l'opinion que les droits de la société et de l'individu ne pouvaient être garantis que par des juges pleinement conscients de leur responsabilité. En conséquence, il ne fallait négliger aucun effort pour leur assurer une éducation et une formation appropriées et entreprendre des recherches permettant de développer pleinement le pouvoir judiciaire.

152. Différents orateurs ont appuyé l'idée de créer un organisme permanent chargé de contrôler l'administration de la justice dans les Etats et de fournir une assistance et des conseils sur le maintien de l'indépendance des juges et des avocats, et sur l'administration de la justice dans tous ses aspects, conformément à des principes qui seraient définis par l'Organisation des Nations Unies, et émaneraient soit de la Sous-Commission soit d'autres organes.

153. Le 29 août 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.741) a été déposé par M. Akram, H. Carey, H. Chowdhury, Mme Daes, H. Jayawardene, H. Jimeta, Mme Warzazi et M. Whitaker. M. Joinet s'est ultérieurement joint aux auteurs de ce projet de résolution.

154. A la 392ème séance, le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

155. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 13 (XXXIII).

---

<sup>1/</sup> On trouvera un résumé plus complet de l'exposé de M. Singhvi dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.868.

156. Le 4 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.748) a été déposé par H. Sadi. H. Sadi a présenté ce projet de résolution à la 892ème séance.

157. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

158. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié et révisé, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

159. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 14 (XXXIII).

160. Le 3 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.744) a été déposé par M. Akram, H. Amadeo, H. Bouhdiba, H. Chowdhury, H. El Khani, H. Khalifa, H. Sadi, M. Singhvi et Mme Warzazi. Ultérieurement, H. Singhvi a retiré son parrainage à ce projet de résolution.

161. Le projet de résolution a été examiné par la Sous-Commission à sa 892ème séance. Une révision du texte, proposée oralement par M. El Khani et tendant à supprimer le paragraphe 3 du projet de résolution, a été acceptée par les autres auteurs.

162. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral tendant à remplacer le mot "Condamne" par le mot "Déploire" au paragraphe 1. L'amendement a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions.

163. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté par 14 voix contre une, avec 5 abstentions.

164. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 15 (XXXIII).

165. Le 4 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.751) a été déposé par M. Akram, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Carey, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Jayawardene, H. Jimeta, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo et Mme Warzazi. Ce projet de résolution a été examiné par la Sous-Commission à sa 892ème séance.

166. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

167. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

168. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 16 (XXXIII).

169. Le 5 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.754) a été déposé par M. Bouhdiba, M. Carey, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Khalifa, Mme Warzazi et M. Whitaker. Ce projet de résolution a été présenté par M. Whitaker à la 892ème séance.

170. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

171. Le projet de résolution a été adopté par 13 voix contre 5, avec une abstention.

172. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 17 (XXXIII).

173. Le 5 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.756) a été déposé par M. Carey, Mme Daes, M. Joinet, M. Singhvi et M. Whitaker. Ce projet de résolution a été présenté par M. Singhvi à la 892ème séance.

174. Il a été procédé à un vote séparé sur un amendement oral de M. Sofinsky tendant à supprimer le paragraphe 1 du projet de résolution. Cet amendement a été rejeté par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions.

175. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

176. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 18 (XXXIII).

VIII. LES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTE ET LES LIMITATIONS  
DES DROITS ET LIBERTES DE L'HOMME, EN VERTU DE L'ARTICLE 29  
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

177. La Sous-Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour de sa 873<sup>ème</sup> à sa 875<sup>ème</sup> séance et à sa 891<sup>ème</sup> séance, tenues les 29 août, le 1<sup>er</sup> et le 10 septembre 1980.

178. Elle était saisie du rapport définitif sur la question (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/432/Add.1 à 7) établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 9 (XXVII) et aux décisions 5 (XXVIII), 6 (XXIX), 3 (XXXI) et 3 (XXXII) de la Sous-Commission.

179. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a déclaré que l'objet de l'étude qu'elle avait faite était de garantir la protection des individus par la loi et que cette étude était fondée sur son interprétation de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a indiqué que le rapport pouvait être divisé en trois grandes parties, à savoir, les devoirs de l'individu, les limitations à l'exercice de certains droits de l'homme et la protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence; chacune de ces parties contenait des conclusions et recommandations. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention des membres de la Sous-Commission sur la résolution 23 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, laquelle, selon elle, constituait un nouvel élément fondamental qui avait influencé son étude définitive et dont la Sous-Commission devrait tenir compte lors de l'examen des conclusions et recommandations de l'étude. Le Rapporteur spécial a aussi appelé l'attention sur les additions qu'elle avait apportées à la première partie révisée de l'étude, en particulier sur les sections relatives à la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième alinéa du préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et sur la situation de l'individu en droit international. Après avoir tracé les grandes lignes de son étude et analysé certaines de ses conclusions, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Sous-Commission sur ses recommandations 1/.

180. Tous les orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de son étude qu'ils ont trouvée excellente, complète et stimulante. Elle traitait d'un sujet extrêmement important qui n'avait pas reçu jusque-là l'attention qu'il méritait. Certains orateurs ont fait observer que le Rapporteur spécial avait réussi à établir un juste équilibre entre les deux éléments essentiels, et parfois contradictoires, qu'étaient la liberté et la responsabilité. Ils ont aussi souligné la solidité de l'argumentation juridique de l'auteur. Tous ont été d'avis que ce rapport devrait être imprimé dans toutes les langues, y compris l'arabe, et largement diffusé.

181. Selon une opinion, la partie historique de l'étude était extrêmement utile en ce qu'elle montrait bien l'évolution de la reconnaissance et de l'exercice des droits de l'homme. Certains orateurs ont vanté les mérites de l'analyse comparée qu'avait faite le Rapporteur spécial des systèmes d'administration de la justice dans différentes parties du monde, y compris l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine. A cet égard, on a déclaré que cette étude était la première de la Sous-Commission pour laquelle des recherches aussi utiles avaient été faites.

---

1/ On trouvera un rapport plus détaillé sur l'exposé liminaire du Rapporteur spécial dans le compte rendu analytique de la 873<sup>ème</sup> séance (E/CN.4/Sub.2/SR.873).

182. Les orateurs ont approuvé l'idée fondamentale de l'étude selon laquelle les limitations à l'exercice de certains droits et libertés de l'homme devraient elles-mêmes être limitées et strictement définies par la loi. On a aussi fait observer que certains droits de l'homme ne souffraient aucune dérogation et qu'aucune limitation ne devait annihiler totalement les droits et libertés auxquels elle s'appliquait.

183. Nombre d'orateurs ont appuyé l'opinion de l'auteur selon laquelle, en cas de conflit entre les droits de l'individu et d'autres intérêts, la liberté de l'individu devait, dans le doute, prévaloir.

184. Certains membres de la Sous-Commission ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'idée que le "bien-être général" ou la nécessité d'accélérer le développement économique pouvait justifier l'imposition de limitations aux droits de l'homme. On a fait observer que toute limitation des droits de l'homme devait tenir compte des principes de l'égalité et de la non-discrimination.

185. L'opinion a été exprimée que les droits de l'homme ne devaient jamais être conçus comme un moyen de permettre aux individus de s'acquitter de leurs devoirs. La jouissance des droits de l'homme devait être une fin en soi car, comme le rappelait à maintes reprises l'étude "tout se mesure par l'homme".

186. Certains doutes ont été exprimés en ce qui concerne l'expression "droits et libertés absolus" utilisée dans l'étude. On a fait observer que la liberté devait toujours être considérée comme la règle et toute limitation ou restriction comme une exception à la règle.

187. Un orateur a estimé que quelques paragraphes de l'étude relevaient par trop de la métaphysique et que l'auteur faisait intervenir un grand nombre d'arguments d'ordre moral. Il aurait préféré que la principale référence soit d'ordre strictement juridique car le devoir était un concept juridique.

188. Un orateur a estimé que la conception marxiste de la liberté de l'individu au regard de la loi n'était pas suffisamment prise en considération dans l'étude. Un autre orateur a fait observer que la question de la relation entre l'individu et la communauté dans la jurisprudence islamique méritait une plus grande place dans l'étude. Un autre membre de la Sous-Commission, parlant des devoirs des réfugiés et des apatrides, a déclaré que les activités des communautés de réfugiés dans le domaine humanitaire devaient être respectées même si elles étaient en conflit avec les objectifs politiques du pays d'accueil.

189. Un orateur a exprimé des doutes concernant l'optique de l'auteur quant au pluralisme des institutions politiques. Selon lui, un tel pluralisme ne conduisait pas nécessairement à une plus grande démocratie ni à de plus grandes libertés.

190. Un orateur a suggéré que la Sous-Commission axe ses travaux sur la question de la responsabilité individuelle des personnes qui violaient les droits de l'homme. A cet égard, on a appuyé le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel des ordres supérieurs ne pouvaient excuser de telles violations.

191. Nombre d'orateurs ont souligné l'importance de la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle les droits de l'homme devaient être enseignés à tous les niveaux. Un orateur a exprimé l'opinion qu'il faudrait accepter le principe d'une uniformisation des manuels scolaires et a proposé que ces manuels soient produits, financés et diffusés par l'UNESCO. Un autre orateur a estimé que l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme dispensés aux enfants des écoles devraient viser au

premier chef à éliminer les préjugés raciaux. On a aussi déclaré que le droit applicable en matière de conflits armés, y compris les principes des Conventions de Genève, devraient faire partie des programmes d'éducation afin que chaque soldat et chaque individu soit pleinement conscient de sa responsabilité personnelle.

192. La plupart des orateurs ont approuvé la recommandation du Rapporteur spécial relative à une étude de la condition de l'individu dans le droit international contemporain. On a souligné qu'une telle étude contribuerait à faire évoluer le droit international relatif aux droits de l'homme. Un orateur a toutefois exprimé l'avis qu'une telle étude serait trop spécialisée pour le grand public; il a indiqué qu'il s'opposait à son élaboration. Un autre orateur a fait observer que cette recommandation risquait de prêter à controverse et qu'il semblait nécessaire d'examiner la question plus avant.

193. De nombreux orateurs ont appuyé les autres recommandations contenues dans l'étude du Rapporteur spécial, y compris celles sur la préparation d'un projet de déclaration relative aux principes régissant les responsabilités de l'individu, sur l'élaboration de principes et directives régissant les normes des Nations Unies sur les limitations et restrictions à certains droits de l'homme et sur l'harmonisation des législations nationales dans ce domaine. Deux membres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'un tel projet.

194. Beaucoup d'orateurs ont exprimé le voeu que la Sous-Commission charge le Rapporteur spécial du suivi de son étude.

195. A la fin des débats, le Rapporteur spécial a répondu à certaines des questions et observations formulées concernant son étude définitive et a assuré les membres de la Sous-Commission qu'elle tiendrait compte de leurs observations et suggestions lors de la préparation de son rapport pour l'impression.

196. Le 5 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.753) a été déposé par M. Akram, M. Amadeo, M. Boudhiba, M. Carey, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker. M. Jimeta s'est ultérieurement joint aux auteurs de ce projet de résolution. Le projet de résolution a été présenté par Mme Warzazi à la 891ème séance.

197. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

198. Le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre 2, sans abstention.

199. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 6 (XXXIII).

200. Le 5 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.752) a été déposé par M. Akram, M. Amadeo, M. Boudhiba, M. Ceausu, M. El Khani, M. Ferrero, M. Joinet, M. Martinez Cobo, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker. M. Jimeta s'est ultérieurement joint aux auteurs de ce projet de résolution. A la 891ème séance, le projet de résolution a été présenté par M. Ferrero.

201. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

202. Le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre 2, sans abstention.

203. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 7 (XXXIII).

204. Mme Daes n'a pas participé au vote sur les deux projets de résolution susmentionnés.

IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

205. La Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 867ème à sa 881ème séance et à ses 892ème et 893ème séances, tenues les 2, 3, 4, 11 et 12 septembre 1980.

206. Conformément à sa résolution 4 A (XXXII) concernant les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés, la Sous-Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat appelait son attention sur des études et des rapports existants de l'ONU sur cette question (E/CN.4/Sub.2/454). La Sous-Commission était également saisie a) du texte d'un télégramme adressé par le Président de la Commission des droits de l'homme au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, en date du 25 août 1980, concernant des rapports urgents signalant de graves violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/Sub.2/456), ainsi que b) du texte d'une réponse télégraphique, datée du 30 août 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de la République sud-africaine (E/CN.4/Sub.2/457). En application du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 29 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique, d'autres informations concernant la situation ont été présentées pour examen par un membre de la Sous-Commission. A cet égard, la Sous-Commission a confié à M. Bouhdiba, qui avait établi la première analyse sur la question, présentée à la Commission dans le document E/CN.4/1335, la tâche d'examiner les informations supplémentaires en vue de les présenter, accompagnées de recommandations appropriées, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. La Sous-Commission était également saisie d'une communication en date du 8 septembre 1980 émanant de la Mission permanente du Kampuchéa démocratique (E/CN.4/1412 - E/CN.4/Sub.2/458), ainsi que d'autres données d'information pertinentes, y compris le rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur l'étude de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1371 et Corr.1). Enfin, la Sous-Commission était saisie d'une communication de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/NGO/84).

207. Au cours du débat, un grand nombre de membres de la Sous-Commission ont souligné que les cas les plus graves de violations des droits de l'homme étaient : a) la suppression des droits du peuple palestinien et la situation régnant dans les territoires arabes occupés par Israël, dont la manifestation la plus récente était l'annexion unilatérale de Jérusalem, lieu de culte de trois grandes religions, en violation flagrante du droit international, événement qui préoccupe profondément toute la communauté mondiale; b) la politique odieuse d'apartheid appliquée par le Gouvernement de la République sud-africaine sur son propre territoire et en Namibie. Plusieurs membres ont estimé que les autorités intéressées devraient être priées d'accepter des visites et des enquêtes officielles sur place par un ou plusieurs membres de la Sous-Commission. Certains orateurs ont recommandé instamment que des sanctions obligatoires soient appliquées à l'encontre de l'Afrique du Sud.

208. On a fréquemment évoqué aussi la situation inquiétante qui continue de régner au Kampuchéa en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. A cet égard, M. Bouhdiba a fait part verbalement à la Sous-Commission de son examen des informations supplémentaires sur cette situation qui lui avaient été communiquées en application du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 29 (XXXVI) de la Commission, ainsi quedes

recommandations qu'il se proposait de formuler dans son rapport à la Commission. Par la suite, M. Bouhdiba a présenté son examen par écrit, y compris ses conclusions et recommandations concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea (E/CN.4/Sub.2/L.757). Deux membres de la Commission ont exprimé l'avis que la question du Kampuchea devrait être retirée de l'ordre du jour, car la Sous-Commission n'était pas un organe politique et devrait s'efforcer de ne pas se mêler de questions essentiellement politiques.

209. Outre les questions susmentionnées, on a fait état de la situation particulière des droits de l'homme dans les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre, Cuba, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie (en ce qui concerne le Timor oriental), Iran, Iraq, Japon, Paraguay, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni (à propos de l'Irlande du Nord), Tchécoslovaquie et Uruguay. Leurs déclarations ainsi que les réponses ou observations des observateurs de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de Cuba, de l'Iraq, d'Israël, de la République de Corée, de la République démocratique allemande et du Viet Nam (au sujet d'observations concernant directement le Viet Nam formulées au cours de l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique), rejetant les allégations relatives à leurs pays, sont résumées dans les comptes rendus analytiques pertinents.

210. Plusieurs membres se sont félicités des changements intervenus dans un certain nombre de pays en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, en particulier en Equateur, au Pérou et à Cuba. L'amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme en Guinée équatoriale, au Kampuchea, en Ouganda et au Zimbabwe a aussi été mentionnée. Un membre a appelé l'attention sur la recommandation énoncée dans le document E/CN.4/1371 et Corr.1, dans laquelle il est demandé qu'une assistance soit apportée à la Guinée équatoriale en vue de favoriser la réalisation des droits de l'homme dans ce pays. Un orateur a cependant indiqué que la réalisation des droits de l'homme au Kampuchea avait été compliquée par l'intervention de forces militaires étrangères.

211. Plusieurs membres ont mentionné spécifiquement la détérioration inquiétante de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme qui s'est produite en Bolivie. Plusieurs membres ont estimé que la Sous-Commission devrait charger un rapporteur spécial ou un groupe de travail d'étudier la situation dans ce pays.

212. Des membres de la Commission, dans leurs interventions concernant la question des droits de l'homme dans un certain nombre de pays mentionnés au paragraphe 209 ci-dessus, ont parlé des aspects généraux : a) des disparitions involontaires ou forcées de personnes et du besoin urgent de prévoir à ce sujet un minimum de responsabilité internationale; b) des pratiques de torture; c) de la situation des réfugiés et du fait qu'un grand nombre de personnes souhaitent quitter leur pays, phénomène qui pourrait découler de la situation des droits de l'homme dans le pays en question; et d) du déni de la liberté d'exercer le droit fondamental à l'autodétermination et du danger croissant créé par des tentatives délibérées de la part d'Etats - caractérisées par un membre comme étant une forme nouvelle de néo-colonialisme ou de néo-impérialisme - de violer ce principe fondamental consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La question de la justice islamique, en particulier dans le contexte de la situation régnant en Iran en ce qui concerne les droits de l'homme, a également été mentionnée par plusieurs membres. L'un d'entre eux a fait observer à ce sujet que, fondamentalement, la situation en Iran constituait une révolution et devait être envisagée dans cette perspective. Mais d'autres orateurs ont fait remarquer que le respect des droits de l'homme ne pouvait être lié à des situations conjoncturelles et qu'en Iran,

des violations très graves de droits de l'homme avaient eu lieu et n'avaient rien à voir avec la révolution.

213. Plusieurs membres ont souligné qu'il était nécessaire que la Sous-Commission étudie de nouvelles idées et de nouvelles approches lui permettant de mieux s'acquitter de la tâche qui lui était assignée dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil et de contribuer à la réalisation de l'objectif général des Nations Unies, qui était de mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été suggéré à cet égard de créer au sein du Secrétariat un mécanisme de collecte de renseignements qui permettrait de suivre les situations touchant les droits de l'homme dans le monde entier. Selon une autre suggestion, un membre de la Sous-Commission acceptable pour le gouvernement intéressé pourrait être chargé par le Bureau de la Sous-Commission de se rendre dans un pays où des violations des droits de l'homme seraient signalées. Ces améliorations permettraient à la Sous-Commission de mieux remplir les fonctions qui lui sont confiées, à savoir d'examiner les causes des violations des droits de l'homme et d'appeler l'attention de la Commission d'une manière plus objective et plus équitable sur les situations concernant les droits de l'homme qui méritent son attention, comme cela est envisagé dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil. La pratique actuelle, qui consiste, dans bien des cas, à attendre que des organisations non gouvernementales signalent des violations ou à obtenir des renseignements au moyen de communications émanant d'individus ou de groupes ne peut guère être considérée comme satisfaisante du point de vue du mandat de la Sous-Commission. Un autre membre a estimé que la Sous-Commission devrait demander aux organes supérieurs que son Bureau soit autorisé à se réunir entre les sessions, de manière qu'il puisse, en cas de nécessité, décider d'envoyer un de ses membres à un point névralgique afin d'évaluer, d'étudier, de vérifier et, d'une manière générale, de recueillir des renseignements fiables sur la situation. Plusieurs membres ont appuyé la thèse selon laquelle la Sous-Commission devrait avoir un plus grand pouvoir d'action dans les cas d'urgence. Ils étaient également en faveur de la création d'un mécanisme permettant l'application rapide de mesures pratiques. La possibilité de recourir à la conciliation dans des cas appropriés a aussi été mentionnée. On a également exprimé l'avis qu'une plus grande publicité donnée aux travaux de la Sous-Commission dans les médias contribuerait considérablement à la défense des droits de l'homme.

214. Au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a aussi entendu les représentants de la Commission de la condition de la femme et de l'Organisation de l'unité africaine. Elle a en outre entendu les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernant des violations des droits de l'homme qui se seraient produites dans divers pays.

215. Pendant le débat, plusieurs membres ont présenté des projets de textes de télégrammes à envoyer à la Corée du Sud, à Israël, à l'Afrique du Sud et à l'Iran, dans lesquels ils faisaient état de la situation des droits de l'homme dans ces pays. Un membre a soulevé la question de savoir si la Sous-Commission avait compétence pour envoyer ce genre de télégrammes, même si elle l'avait déjà fait à d'autres occasions. La question de la compétence de la Sous-Commission a donné lieu à une discussion, à laquelle plusieurs membres ont pris part et qu'il a été décidé d'ajourner. Un membre a exprimé le désir que la Sous-Commission reprenne l'examen de la question à sa prochaine session. Pour le texte de la décision de la Sous-Commission, voir chapitre XVII, section B, décision 3.

216. Le 3 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.745) a été déposé par M. Sadi. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 892ème séance.
217. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.
218. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 19 (XXXIII).
219. Le 3 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.746) a été déposé par M. Akram, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Sadi, M. Singhvi, M. Sofinsky, Mme Warzazi et M. Whitaker.
220. Ce projet de résolution a été adopté à la 892ème séance par 17 voix contre une, avec une abstention.
221. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII section A, en tant que résolution 20 (XXXIII).
222. Le 3 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.747) a été présenté par M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Carey, Mme Daes, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Martínez Gobo, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à ses 892ème et 893ème séances.
223. Les auteurs du projet de résolution ont accepté des amendements oraux qui tendaient à supprimer le premier alinéa du préambule, à modifier le libellé du paragraphe 1 et à ajouter un nouveau paragraphe au dispositif.
224. Le projet de résolution ainsi modifié oralement a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
225. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A (résolution 21 (XXXIII)).
226. Le 4 septembre 1980, M. Carey a soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.749), qu'il a présenté à la 893ème séance.
227. M. Sadi a présenté une motion de clôture du débat et de mise aux voix immédiate du projet de résolution. La motion a été adoptée par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions.
228. Le projet de résolution, sous sa forme révisée oralement, a été adopté par 11 voix contre 6, avec 3 abstentions.
229. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A (résolution 22 (XXXIII)).
230. Le 4 septembre 1980, M. Joinet et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.750), qui a été présenté par M. Whitaker à la 893ème séance.
231. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.
232. Sur la proposition de M. Whitaker, le nom de Mme Warzazi a été ajouté au paragraphe 4 du projet de résolution.

233. Le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
234. Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté figure au chapitre XVII, section A (résolution 23 (XXXIII)).
235. Le 5 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.755) a été soumis par M. Akram, M. Carey, M. Joinet et Mme Warzazi. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 893ème séance.
236. Un amendement oral de M. Singhvi visant à supprimer le paragraphe 3 a fait l'objet d'un vote séparé. Cet amendement a été rejeté par 6 voix contre 8, avec 4 abstentions.
237. Le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.
238. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A (résolution 24 (XXXIII)).
239. Le 8 septembre 1980, M. Whitaker a soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.761), qu'il a présenté à la 893ème séance.
240. Ce projet de résolution, après avoir été modifié oralement, a été adopté par 16 voix contre 3, avec une abstention.
241. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A (résolution 25 (XXXIII)).
242. Le 10 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.764) a été déposé par M. Akram, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Martínez Cobo, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Whitaker. Par la suite, M. Bouhdiba s'est joint aux auteurs du projet de résolution. M. Jimeta et M. Jayawardene ont retiré ultérieurement leur parrainage au projet de résolution. Le projet a été présenté par M. Akram à la 893ème séance.
243. Après un débat de procédure, sur la question de savoir si une date limite avait été fixée pour le dépôt des résolutions ayant trait au point 5 de l'ordre du jour, le Président a décidé que rien ne s'opposait à l'examen de ce projet de résolution. Cette décision a été contestée par M. Bahnev, et sa motion a été mise aux voix. La motion de M. Bahnev a été repoussée par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions. M. Sofinsky a annoncé son intention de ne pas participer à l'examen du projet de résolution.
244. Le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre une, avec 3 abstentions.
245. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A (résolution 26 (XXXIII)).

X. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

246. La Sous-Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour à ses 881ème, 882ème, 891ème et 92ème séances, tenues les 4, 5, 10 et 11 septembre 1980.

247. A sa trente-deuxième session, en application de la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission, la Sous-Commission avait prié le Secrétaire général, par sa résolution 6 (XXXII), d'établir un rapport analysant les renseignements concernant la question mentionnée dans la résolution 10 A (XXXIII) en vue de la formulation de principes directeurs ayant trait : a) aux mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues au motif de troubles mentaux, b) aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales.

248. La Sous-Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/446) sur les mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues au motif de troubles mentaux, d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/387) sur l'examen des études consacrées aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, à la lumière de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (établie dans le cadre d'une tâche qui avait été confiée à la Sous-Commission aux termes de la résolution 10 B (XXXIII) de la Commission), et d'une déclaration écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes (E/CN.4/Sub.2/NGO/81).

249. Un représentant de la Commission internationale de juristes a expliqué que l'avant-projet d'ensemble de principes figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/NGO/81 avait été établi par un comité composé d'experts des questions judiciaires, juridiques, psychiatriques et sociales de pays d'Europe de l'Ouest, d'Europe de l'Est et d'Afrique, à une réunion organisée par l'Institut international d'études supérieures des sciences pénales en mai 1980.

250. Un membre a estimé qu'il serait plus facile de s'entendre sur les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir les malades mentaux que de déterminer le traitement à leur appliquer et qu'en conséquence, il conviendrait d'examiner ces procédures en priorité. La détention faisait intervenir des problèmes juridiques bien définis. Les malades séjournant de leur plein gré dans des établissements psychiatriques devaient-ils approuver le traitement, quel qu'il soit, qui leur était proposé par le personnel médical ? Pourrait-on considérer qu'une personne souffrant de troubles mentaux était juridiquement responsable quand elle consentait à se faire admettre dans un hôpital psychiatrique ? Le même membre a insisté sur les possibilités d'abus dans le cas des personnes arrêtées, car il était toujours possible d'arrêter une personne sous de faux prétextes pour la faire ensuite interner dans un établissement. Il était aussi indispensable de prévoir des procédures de réexamen à intervalles suffisamment fréquents et même quand une décision d'internement psychiatrique était reconsidérée pour la première fois, il fallait faire intervenir une nouvelle série de constatations médicales et non des considérations purement juridiques.

251. A propos de la protection des malades mentaux, un membre a déclaré qu'à bien des égards, la Sous-Commission s'engageait dans un domaine nouveau. Pour cette raison, il serait peut-être nécessaire de demander l'avis d'experts des questions médicales, car les connaissances de la Sous-Commission sur les incidences médicales de certains aspects de ses travaux étaient dangereusement insuffisantes. La Sous-Commission se préoccupait essentiellement de la protection juridique à assurer.

252. On a dit que la protection des personnes souffrant de troubles mentaux était une question extrêmement complexe et que, dans les milieux médicaux, la question de savoir s'il était souhaitable et utile d'appliquer certaines mesures dans le traitement de ces personnes et notamment de recourir aux électrochocs et à la psychochirurgie, n'avait pas encore été résolue. Un membre a signalé qu'on reconnaissait maintenant la nécessité de prévoir toute une série de garanties juridiques contre les abus médicaux éventuels.

253. Un autre membre a abordé la question des dangers croissants que présentaient, pour la vie privée, les progrès techniques de l'informatique, d'autant plus que le traitement électronique de l'information existait maintenant dans tous les pays, sous une forme ou une autre. Il a mentionné les recherches entreprises pour neutraliser ces dangers dans de nombreux pays ainsi que le rapport établi en 1974 par le Secrétaire général sur les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.1 et Add.1 et 2). A son avis, il fallait faire de gros efforts pour protéger la vie privée et la liberté des individus, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

254. Ce membre a souligné, comme d'autres, qu'il fallait établir un juste équilibre entre les progrès de la science et de la technique et la protection des droits de l'homme, comme l'indiquait la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

255. Un autre membre a signalé que les problèmes posés par les progrès de la science et de la technique n'étaient pas limités au domaine de la psychiatrie. Il y avait de nombreux autres problèmes à l'égard desquels, à son avis, les Nations Unies n'avaient pas assumé leurs responsabilités. D'autres domaines dans lesquels les droits de l'homme étaient touchés par les progrès de la science et de la technique ont été évoqués pendant le débat, à savoir la prolifération des armes nucléaires et autres de destruction massive, la génétique, les progrès biologiques de la transplantation d'organes humains, la pollution de l'environnement et le perfectionnement des instruments de torture.

256. Une représentante de la Commission de la condition de la femme, décrivant les effets souvent négatifs sur la femme des améliorations dans ces domaines, a dit que dans les résolutions adoptées à la récente Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, on avait insisté sur le droit des femmes de participer plus pleinement aux progrès de la science et de la technique.

257. Un membre a fait observer que, dans sa résolution 33/53, l'Assemblée générale ayant demandé que l'étude de la question de la protection des détenus au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire, il fallait désigner un rapporteur qui serait chargé d'établir un rapport et un projet d'ensemble de principes, ou créer un groupe de travail comme cela avait été fait pour l'ensemble des principes relatifs aux personnes soumises à une forme quelconque de détention.

258. Tous les orateurs ont souscrit à une suggestion tendant à ce que Mme Erica Daes soit désignée rapporteur et chargée d'établir une étude sur un projet d'ensemble de principes concernant le traitement médical des malades mentaux. On a aussi suggéré que l'étude soit examinée par un groupe de travail de la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session.

259. Le 8 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.758) a été déposé par M. Bouhdiba, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayewardene, Mme Warzazi et M. Whitaker. Le projet de résolution a été présenté par M. Whitaker à la 891ème séance.

260. A la même séance, le directeur de la division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution.

261. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

262. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 11 (XXXIII).

263. Le 9 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.762) a été déposé par M. Bouhdiba, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, Mme Questiaux, Mme Warzazi et M. Whitaker. Ce projet de résolution a été présenté par Mme Questiaux à la 892ème séance.

264. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

265. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 12 (XXXIII).

XI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

266. La Sous-Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 882ème et 891ème séances, tenues le 5 et le 10 septembre 1980.

267. Conformément à la résolution 37 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, du 12 mars 1980, la Sous-Commission était saisie du texte révisé et unifié du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques établi par M. Toševski, Président du Groupe de travail à composition non limitée, de la Commission sur la question (E/CN.4/Sub.2/L.734), ainsi que d'une note du Secrétaire général sur les dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires qui figurent dans des instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735).

268. Un Groupe de travail à composition non limitée, créé par la Sous-Commission s'est réuni les 20, 21, 26 et 27 août et le 2 septembre. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/455/Rev.1) a été présenté à la Sous-Commission par son Président-Rapporteur, M. Maric Amadeo. Les paragraphes 5 à 40 du rapport sont ainsi libellés :

"5. Sur proposition des membres du Groupe, M. Toševski a été invité à prendre la parole. Il assistait à la session de la Sous-Commission en tant que membre de la délégation yougoslave, elle-même présente en qualité d'observateur, et avait été Président-Rapporteur des groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions. On a estimé qu'il serait utile aux membres du Groupe que M. Toševski donne des éclaircissements sur les modifications de fond apportées au texte de la déclaration entre les première et deuxième versions.

"6. M. Toševski a déclaré que le texte révisé du projet de déclaration, comme le premier projet, n'abordait pas sous un nouvel angle la question des droits des minorités; il reflétait plutôt une approche systématique du problème fondée sur les principes déjà établis dans les instruments des Nations Unies.

"7. M. Toševski a fait observer que, dans le texte révisé, le préambule de la déclaration avait été renforcé par l'addition d'instruments internationaux supplémentaires se rapportant à la question et de deux alinéas - le cinquième et le sixième - qui visent à souligner le lien fonctionnel existant entre deux questions, à savoir, d'une part la protection des minorités, et de l'autre le renforcement de l'amitié entre les Etats et la stabilité sociale et politique de chacun d'eux.

"8. M. Toševski a ensuite présenté les modifications de fond apportées au dispositif du projet de déclaration : à l'article premier, la référence à l'importance numérique des minorités avait été supprimée; au paragraphe 2 de l'article 3, la mention relative aux minorités "en tant que collectivités" avait été laissée de côté, mais M. Toševski estimait qu'il serait difficile de défendre une optique purement individuelle à propos des droits des minorités; au paragraphe 3 du même article avait été ajoutée une suggestion concernant le droit des membres des minorités de "former et de développer des liens culturels et d'autres liens sociaux avec la population dont ils sont originaires"; enfin, un nouvel article 6 portait sur la question des conditions favorables à la protection et à la promotion des minorités.

- "9. M. Toševski a fait observer que trois problèmes sérieux n'avaient pas encore été résolus dans la version révisée du texte du projet de déclaration. Le premier concernait les arguments invoqués à propos de la présence du mot "nationales" dans la déclaration. Plusieurs arguments contre avaient été avancés, dont notamment le fait que ce terme ne figure pas à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que, pour certains Etats, il s'applique à la citoyenneté. M. Toševski a néanmoins maintenu le terme, pour plus ample examen, parce qu'il apparaissait dans d'autres documents pertinents des Nations Unies et que dans certains Etats le mot "national" est utilisé dans le cas de certaines minorités.
- "10. La Commission des droits de l'homme travaillant activement à l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, on avait pensé que la question des droits des minorités religieuses ne devrait pas être abordée dans le projet de déclaration révisé. De nouveau, M. Toševski estimait qu'à ce stade l'argument n'était pas suffisant pour omettre cette question du projet de déclaration.
- "11. Enfin, M. Toševski a déclaré qu'il n'avait pas pour mandat de donner une définition du terme "minorité", ce qui était le troisième problème.
- "12. Après l'intervention de M. Toševski, un membre du Groupe a d'abord déclaré que toute modification apportée au projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/L.734) devait être approuvée par la Commission des droits de l'homme et que la Sous-Commission, par l'intermédiaire du Groupe de travail, avait pour tâche de "procéder à un examen approfondi et détaillé du projet de déclaration révisé ... et de communiquer ses vues sur ce projet révisé à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session" (résolution 37 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, par. 3).
- "13. Ce membre s'est demandé si M. Toševski avait raison de dire que le projet de déclaration ne reflétait pas une nouvelle approche du problème des droits des minorités. A son avis, le projet de déclaration devait plutôt tenir compte de ce qui existait déjà. Pour lui, la notion des droits des minorités concernait essentiellement l'Europe et s'était développée en droit international à la suite des traités de paix conclus après la première guerre mondiale, notamment sous les auspices de la Société des Nations. Les objectifs fondamentaux de ces traités étaient les suivants : a) établir un régime d'égalité devant la loi eu égard aux droits civils et politiques; b) permettre aux citoyens d'un pays donné d'utiliser leur langue, sans restriction; et c) donner aux minorités le droit de créer leurs organisations et de parler leur langue dans leurs établissements d'enseignement. Ces traités imposaient aussi certaines obligations aux Etats mais, ainsi que le membre du Groupe l'a souligné, ils ne prévoyaient pas l'autonomie des minorités et n'avaient pas été acceptés universellement dans la pratique juridique internationale.
- "14. Ce membre a ajouté que la Charte des Nations Unies ne couvrait pas les droits individuels des minorités, toutes les personnes y étant considérées comme égales, sans qu'il soit question des droits des groupes.
- "15. Il a ensuite fait des observations approfondies sur quatre des instruments internationaux visés au troisième alinéa du préambule du projet de déclaration : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier son article 27, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- "16. Son propos était de montrer que la non-discrimination est une "norme" établie du droit international contemporain, au titre de laquelle les droits des personnes appartenant à des minorités sont protégés.
- "17. S'agissant du texte au fond, le membre a souligné que la protection de l'existence physique des minorités, y compris les minorités "nationales", était prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et que les droits des minorités "religieuses" étaient couverts par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- "18. Il a en outre demandé si les instruments internationaux visés au troisième alinéa du préambule se rapportaient aux droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, car ces droits spécifiques ne sont pas couverts par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, non plus que par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- "19. Par ailleurs, il estimait que le premier alinéa du préambule devait être formulé comme le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies et qu'il fallait en rédiger à nouveau le huitième alinéa, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
- "20. Puis, il a proposé d'aligner la deuxième partie de l'article premier du texte révisé du projet de déclaration sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'insister davantage dans l'article 2 sur l'interdiction faite d'opérer une discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des groupes minoritaires, de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 et enfin, de modifier ou de supprimer le paragraphe 3 du même article dont le texte actuel pouvait donner lieu à des malentendus.
- "21. En terminant, il a fait observer que le projet de déclaration devait être en partie rédigé à nouveau, mais que le Groupe de travail n'avait pas le temps d'en faire un examen détaillé et approfondi, qui permettrait éventuellement d'aboutir à un nouveau texte.
- "22. D'autres membres ont souscrit à cette observation, l'un d'eux trouvant même que le projet initial de M. Toševski était plus satisfaisant que le projet révisé. Selon ce dernier, le projet révisé manquait d'équilibre en ce sens que, contrairement à la tradition établie aux Nations Unies, le préambule en était trop long. Il était normal d'avoir une brève introduction, suivie des dispositions de fond dans le corps du texte.
- "23. Ce membre estimait qu'il n'était pas nécessaire de citer tous les instruments internationaux au troisième alinéa du préambule, mais qu'il fallait en tout cas y mentionner l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui contenait les dispositions fondamentales relatives aux minorités. A son avis, on pouvait modifier l'alinéa en se bornant à mentionner les "autres documents pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités". Il reconnaissait aussi l'importance de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'objectif principal est l'octroi d'un traitement différent aux personnes appartenant à des minorités

ethniques, religieuses ou linguistiques, afin de leur assurer une situation d'égalité avec le reste de la population. Il estimait en outre que le concept de "personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques" devrait apparaître dans tous les articles du projet de déclaration afin qu'il soit bien clair que les personnes appartenant à des minorités doivent être protégées.

- "24. Il a aussi déclaré qu'il fallait donner une définition du terme "minorité" bien que ce soit là une tâche difficile. Il s'est interrogé sur la nécessité de faire la différence entre les minorités "nationales" et "ethniques", étant donné qu'il n'y avait pas de distinction claire entre les deux termes dans le projet de déclaration.
- "25. Il faudrait aussi inclure dans le projet de déclaration des dispositions concernant d'une part le droit fondamental des minorités à bénéficier d'une protection contre le génocide et d'autre part leur responsabilité qui est de renoncer au séparatisme.
- "26. Le même membre et d'autres ont suggéré que le Groupe reconnaisse officiellement dans son rapport, les efforts faits par M. Toševski pour réviser le texte du projet et lui adresse ses remerciements. Ce membre a estimé toutefois que le projet de déclaration avait encore besoin d'être mis au point.
- "27. Un autre membre de la Sous-Commission a souligné que la question des droits des minorités était importante, mais difficile et complexe. A son avis, l'intervention de M. Toševski et les réponses qui avaient suivi avaient permis d'analyser le problème de façon positive mais elles avaient dû être abrégées faute de temps.
- "28. Tout en reconnaissant que le Groupe n'avait pas eu assez de temps pour examiner à fond le projet de déclaration, un membre a estimé qu'il pourrait être communiqué à la Sous-Commission dès que les différentes modifications proposées par les membres y auraient été apportées.
- "29. La question des droits des individus au sein des groupes minoritaires avait déjà été soulevée par un membre de la Sous-Commission selon lequel ces droits étaient souvent ignorés. A titre d'exemple, il a cité le cas des enfants des tziganes de différents pays qui souhaitaient peut-être renoncer à leur existence nomade et adopter un style de vie plus sédentaire. Il arrivait souvent que les parents, désireux de poursuivre leur vie nomade, résistent aux vœux de leurs enfants ou les rejettent. De l'avis de ce membre, le groupe devrait tenir compte des droits des individus dans les groupes minoritaires qu'il s'agisse des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, lorsqu'il examinait le projet de déclaration.
- "30. Le même membre a ajouté qu'il serait peut-être utile pour le Groupe que M. Toševski établisse, si possible, un nouveau projet en tenant compte des différentes suggestions et propositions faites par le Groupe.
- "31. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'à son avis, il fallait voir le projet de déclaration sous un angle plus général et accorder plus d'importance au fond. Il a soulevé la question de savoir si les termes "minorité" et "minorité nationale" devaient être clairement définis dans la déclaration.

"32. Selon ce représentant, le projet de déclaration, en particulier les premier, quatrième et cinquième alinéas du préambule et les articles 4 et 5 semblaient insister sur les droits de l'Etat et non sur les droits des individus au sein des groupes minoritaires. Or, il serait préférable que la déclaration soit axée sur les droits des minorités et non sur les droits des Etats.

"33. Le représentant a suggéré en outre que le Groupe de travail ait toujours présent à l'esprit, lorsqu'il examinerait les problèmes des minorités, le fait que les groupes minoritaires sont formés d'êtres humains qui vivent dans la réalité et ont des problèmes concrets, et que l'élaboration du projet de déclaration n'est pas un exercice purement théorique.

"34. Selon un membre de la Sous-Commission, il serait utile que le secrétariat de la Division des droits de l'homme établisse un document dans lequel il indiquerait les principaux points du texte révisé du projet de déclaration sur lesquels les vues des gouvernements divergeaient ainsi que les différentes propositions et suggestions qu'ils avaient faites.

#### Propositions d'amendements

"35. Le Groupe a suggéré de rédiger à nouveau certaines parties du texte révisé du projet de déclaration. Les membres du Groupe ont proposé les amendements suivants :

#### "36. Article 2

Troisième et quatrième lignes : remplacer "dans des conditions équitables" par "dans des conditions d'égalité".

Sixième et septième lignes : Les deux dernières lignes de l'article sont ainsi conçues : "... doit être empêchée, condamnée et déclarée illicite par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies". On a fait observer que le texte actuel de l'article soulevait des problèmes du fait, par exemple, qu'en vertu du Bill of Right de la Constitution américaine, la liberté de parole et d'association est garantie aux Etats-Unis, bien que les tribunaux américains aient fixé des limites à cette liberté au cours des années dans leur interprétation de cette garantie constitutionnelle. Pour éviter d'éventuels problèmes, on a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la dernière ligne : "dans la mesure compatible avec les droits à la liberté de parole et d'association reconnue dans ces Etats". Un membre s'est déclaré hostile à cette modification parce que certains Etats ne reconnaissaient pas le droit à la liberté de parole et a estimé que l'on pourrait peut-être trouver une autre formule.

#### "37. Article 3

Paragraphe 1, deuxième ligne : Ajouter le membre de phrase "au même titre que le reste de la population au sein de laquelle ils vivent" après les mots "les libertés fondamentales";

Paragraphe 2, première ligne : remplacer les mots "complet développement" par les mots "du développement complet et intégral";

Deuxième ligne : remplacer les mots "de créer des conditions qui leur soient favorables" par les mots "de créer et de maintenir des conditions qui leur soient favorables"; après les mots "développement des minorités", ajouter "dans ces conditions d'égalité";

Troisième ligne : dans l'expression "prendre des mesures" remplacer le mot "des" par le mot "les"; remplacer l'expression "exprimer librement" par les mots "de donner libre expression à";

Cinquième ligne : remplacer "équitablement" par les mots "dans des conditions d'égalité".

Compte tenu de ces modifications, le texte du paragraphe se lirait comme suit :  
"En vue de la réalisation d'une situation d'égalité et du développement complet et intégral des minorités dans ces conditions d'égalité, il est indispensable de créer ou de maintenir des conditions qui leur soient favorables et de prendre les mesures qui leur permettent de donner libre expression à leurs particularités et de développer leur enseignement, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs moeurs et de participer dans des conditions d'égalité à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent".

Paragraphe 3 : ajouter à la fin de la dernière ligne "sous réserve des droits souverains du peuple de l'Etat dans lequel ils vivent".

### "38. Article 6

Deuxième ligne : ajouter "ou maintenir" après "créer";

Quatrième ligne : ajouter "ou maintenir" après "d'adopter"; après "minorités" ajouter "dans des conditions d'égalité conformes à celles" de sorte que ce membre de phrase deviendrait : "des droits des minorités dans des conditions d'égalité conformes à celles que proclame la présente Déclaration".

"39. Enfin, on a déclaré que le Groupe n'avait pas eu assez de temps pour procéder à une complète mise au point du texte révisé du projet de déclaration ou pour aboutir à un consensus sur des modifications éventuelles.

"40. A sa cinquième et dernière séance, le 2 septembre 1980, le Groupe de travail à composition non limitée, a adopté le projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/455) après avoir accepté certains amendements."

269. Pendant l'examen du rapport, un membre a proposé d'insister, quand les vues de la Sous-Commission seraient communiquées à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, sur le fait que le projet de déclaration devait aboutir à une déclaration visant à protéger les personnes appartenant à des groupes minoritaires et non simplement les groupes eux-mêmes. A son avis, il importait aussi que la Sous-Commission ou la Commission élabore plus tard des dispositions qui indiqueraient certains des engagements que devraient prendre les groupes minoritaires; il a été souligné que le séparatisme ne serait pas admis.

270. Le même membre a souligné en outre que les personnes appartenant à des groupes minoritaires devaient être protégées contre le génocide et le génocide culturel.

271. En terminant, il a insisté sur le fait que l'ensemble du Groupe de travail estimait qu'il fallait rédiger à nouveau et parfaire le texte révisé et unifié du projet de déclaration.

272. Il a été convenu que, pour répondre à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 37 (XXXVI), la Sous-Commission présenterait le rapport du Groupe de travail en même temps que les comptes rendus analytiques des débats sur la question à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, pour qu'elle prenne les décisions qu'elle jugerait nécessaires. (Voir chapitre XVII, section B, décision 1).

273. Le 8 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.759) a été déposé par M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Ferrero, M. Fisek, M. Martínez-Baez, M. Martínez Cobo, M. Singhvi et M. Whitaker. M. Carey s'est joint ultérieurement aux auteurs de ce projet de résolution. Le projet de résolution a été présenté par M. Singhvi à la 891ème séance.

274. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement par M. Bouhdiba, a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

275. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 10 (XXXIII).

XII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

276. La Sous-Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 883<sup>ème</sup> à 890<sup>ème</sup> séances privées et lors de la partie privée de sa 894<sup>ème</sup> séance, les 5, 8, 9, 10 et 12 septembre 1980.

277. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an pendant une période ne dépassant pas 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblaient révéler, concernant les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on avait des preuves dignes de foi.

278. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 et le Groupe de travail lui-même a été créé par la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

279. Quatre des cinq membres du Groupe de travail, M. Pirzada, M. Sofinsky, Mme Warzazi et M. Whitaker, ont participé à la neuvième session annuelle du Groupe de travail, afin d'examiner les communications, ainsi que les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général. Le cinquième membre du Groupe de travail, appartenant à la région latino-américaine, et son suppléant n'ont pas pu assister aux réunions. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/R.39 et additifs). M. Whitaker, Président et Rapporteur du Groupe de travail, a présenté le rapport qui a ensuite fait l'objet d'un examen détaillé.

280. Lors de la partie privée de la 894<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a adopté un rapport confidentiel par lequel elle communique ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.

XIII. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE  
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

281. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à sa 890ème séance, le 10 août 1980.

282. La Sous-Commission était saisie des projets de résolution E/CN.4/Sub.2/L.760 et E/CN.4/Sub.2/L.763.

283. Dans son exposé 1/, le Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo, a dit qu'il n'avait pas été possible de présenter le rapport définitif sur l'étude à la Sous-Commission à sa session en cours, mais qu'un nouveau chapitre de l'étude avait été envoyé aux services de reproduction. Malheureusement, ce rapport n'était encore sorti dans aucune des langues nécessaires pour permettre son examen par la Sous-Commission.

284. Après la trente-deuxième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial s'était trouvé placé devant un choix : il pouvait soit préparer un bon nombre de chapitres sur la base des résumés d'informations qui étaient alors disponibles, soit mettre d'abord la dernière main aux résumés d'informations restants, quitte à soumettre moins de chapitres à la Sous-Commission à sa trente-troisième session. Il avait opté pour la seconde solution, parce qu'ainsi les chapitres en suspens pourraient être préparés ultérieurement compte dûment tenu de la situation existant dans tous les pays sur lesquels portait l'étude et il ne serait pas nécessaire d'apporter par la suite des additions ou des révisions au rapport présenté sur cette base.

285. Le rapport qui avait été établi pour la trente-troisième session contenait un chapitre traitant du droit des populations autochtones d'utiliser leurs propres langues et de l'usage qui était fait de ces langues dans les médias et pour les affaires officielles et non officielles, ainsi que dans les programmes d'enseignement et d'alphabétisation. Il contenait également une analyse des aspects techniques de l'étude des langues indigènes et de l'enseignement de la langue officielle aux populations autochtones. M. Martínez Cobo a dit qu'il s'était abstenu jusque là d'examiner plus avant ces questions, puisque le rapport ne pouvait malheureusement pas être examiné, comme il l'avait déjà expliqué. Il a proposé que tout débat sur ce point de l'ordre du jour soit différé jusqu'à la trente-quatrième session et qu'à la session en cours la Sous-Commission se borne à examiner les deux projets de résolution présentés sur le sujet. Ces projets de résolution pourraient peut-être être fusionnés en un texte unique. Se référant aux déclarations faites par le Président de la National Australian Aboriginal Conference (Conférence nationale des aborigènes d'Australie) au nom du Conseil mondial des peuples indigènes et par le représentant du Gouvernement australien, M. Martínez Cobo a indiqué qu'il en serait tenu compte dans l'étude. Il a noté que le représentant du Gouvernement australien avait promis d'appeler l'attention de son gouvernement sur les doléances des aborigènes. Pour terminer, M. Martínez Cobo a demandé à la Division des droits de l'homme de lui accorder toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever son étude.

286. Le 8 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.760) a été déposé par M. Whitaker, qui l'a présenté à la 890ème séance.

---

1/ On trouvera un résumé plus détaillé de l'exposé du rapporteur spécial dans le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/Sub.2/SR.890/Add.1).

287. Le 9 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.763) a été déposé par M. Bouhdiba, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek et Mme Warzazi.

288. A la 890ème séance, M. Whitaker a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.760 en ajoutant dans son préambule, en en faisant le premier alinéa, les deux premiers alinéas du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.763. En outre, il a proposé d'ajouter au troisième alinéa existant du préambule du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.760 les mots "par la National Australian Aboriginal Conference et par le Gouvernement australien". Ces modifications ont été acceptées par les auteurs du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.763. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.760 a également été modifié : le mot "possible" a été remplacé par "nécessaire".

289. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.760, ainsi révisé et modifié, a été adopté sans vote.

290. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 5 (XXXIII).

XIV. GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION SUR LES MESURES VISANT A ENCOURAGER  
L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME

291. La Sous-Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à ses 857ème et 892ème séances, le 19 août et le 11 septembre 1980.

292. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : une note du Secrétaire général contenant un résumé des renseignements présentés par les gouvernements conformément au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) de la Commission (E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 et 2), une déclaration écrite émanant de la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/NGO/82) et le rapport du Groupe de travail de session sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/453).

293. Conformément à la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1979, la Sous-Commission avait créé un groupe de travail de session (composé de cinq membres) sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, et M. L.M. Singhvi avait été désigné comme Président-Rapporteur de ce groupe. Les autres membres désignés étaient M. Carey, M. Ferrero, M. Jimeta et M. Sofinsky.

294. Le Groupe a tenu six séances, les 22, 28 et 29 août et les 4, 5 et 9 septembre 1980. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/453) a été présenté à la Sous-Commission par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, qui a noté qu'une procédure avait été instituée pour le Groupe de travail. Comme la Sous-Commission l'avait demandé dans sa résolution 1 B (XXXII), le Groupe de travail avait examiné les réponses reçues de certains gouvernements. M. Singhvi a exprimé sa gratitude aux gouvernements qui avaient envoyé les renseignements demandés au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) et a remercié les observateurs de l'Australie, de la France et des Pays-Bas, qui avaient fourni oralement des précisions sur la position de leurs gouvernements.

295. La Sous-Commission, sans vote, a pris note du rapport du Groupe de travail tel qu'il avait été modifié oralement par M. Singhvi, et a approuvé les paragraphes 29 à 31 de ce rapport.

296. Les paragraphes 5 à 31 du rapport, tels qu'ils ont été modifiés, se lisent comme suit :

"5. Etant donné qu'il s'agissait de sa première session, le Groupe de travail s'est attaché à préciser son mandat à la lumière de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission. Des échanges de vues approfondis ont eu lieu sur la procédure et la méthodologie à adopter par le Groupe.

"6. Le Groupe de travail était saisi des réponses des gouvernements qui avaient répondu à la note verbale du Secrétaire général en date du 12 septembre 1979. Au 9 septembre 1980, des réponses à la note du Secrétaire général avaient été reçues des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Danemark, Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; îles Salomon; Iran; Iraq; Maroc; Mexique; Pays-Bas; Philippines; République arabe syrienne; République-Unie du Cameroun; Rwanda; Suède; Suriname et Uruguay. Quelques-uns des Etats qui avaient répondu avaient également soulevé des questions de compétence et de juridiction. Il a été noté qu'une majorité d'Etats membres n'avaient pas encore répondu à la note verbale

susmentionnée. Le Groupe de travail a également envisagé le problème posé par l'addition d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme à la liste figurant au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII).

"7. En ce qui concerne le mandat du Groupe de travail tel qu'il était énoncé dans la résolution susmentionnée, les membres ont formulé des observations détaillées sur le point de savoir si la Sous-Commission avait compétence pour : a) prier les gouvernements de communiquer par l'intermédiaire du Secrétaire général des renseignements sur les circonstances qui font qu'ils n'ont pas encore pu ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans la résolution 1 B (XXXII) ou y adhérer; b) inviter les représentants des gouvernements à avoir des échanges de vues avec les membres du Groupe de travail afin de fournir de plus amples précisions.

"8. Le Groupe de travail a réaffirmé l'importance d'une participation universelle aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Cependant, un membre a exprimé l'avis que les Etats avaient le droit souverain d'adhérer ou de ne pas adhérer à des instruments internationaux et que c'était sortir des limites du mandat de la Sous-Commission que de demander des précisions ou des explications sur les raisons qui faisaient que des Etats n'avaient pas ratifié certaines conventions.

"9. A la deuxième séance du Groupe de travail, il a été donné lecture de l'opinion du Service juridique du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York sur cette question, et cet avis a été distribué aux membres du Groupe de travail par le Secrétariat.

"10. La plupart des membres ont estimé qu'aux termes de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, le Groupe de travail était pleinement compétent pour demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de fournir des renseignements sur les circonstances qui faisaient qu'ils n'avaient pas encore pu ratifier les instruments en question ou y adhérer, et pour inviter les représentants des gouvernements concernés à avoir des échanges de vues avec les membres du Groupe de travail afin de fournir de plus amples précisions. On a fait observer que le Groupe de travail devait s'acquitter du mandat défini dans la résolution 1 B (XXXII), et non le remettre en question. L'opinion a été exprimée que la résolution 1 B (XXXII) énonçait un mandat clair et sans ambiguïté. L'opinion mûrement réfléchie du Groupe de travail était qu'il devait inviter les représentants des gouvernements qui avaient répondu à la note du Secrétaire général, et dans les cas seulement où ces réponses appelaient de plus amples précisions. Des membres ont fait observer qu'en tout état de cause, le Groupe de travail ne pouvait qu'inviter les représentants des gouvernements concernés et qu'il ne pouvait exiger que des représentants des Etats se présentent devant lui. Un membre a déclaré que l'invitation aussi pouvait être refusée.

"11. A l'issue du débat sur la compétence du Groupe de travail, les membres ont reconnu d'un commun accord, compte tenu des réserves susmentionnées, que les représentants des Etats pouvaient être invités à participer à des discussions et à fournir des précisions. Le Groupe de travail a en outre souligné qu'il ne lui appartenait pas de procéder à des enquêtes ou de prononcer des jugements; son rôle consistait à aider les Etats et à encourager et faciliter l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

"12. Le Groupe de travail a noté que plusieurs Etats n'avaient pas encore répondu à la note du Secrétaire général. Le Groupe de travail a décidé que le Secrétaire général devait être prié de renouveler rapidement, à l'intention

des gouvernements des Etats membres qui n'avaient pas encore répondu à cette communication, l'invitation adressée dans sa note verbale du 12 décembre 1979. Le Groupe de travail a également décidé d'examiner les réponses des gouvernements qui seraient éventuellement parvenues lors de sa prochaine session, et si nécessaire, d'inviter des représentants des gouvernements intéressés à participer à des échanges de vues avec les membres du Groupe afin d'obtenir de plus amples précisions.

"13. Le Groupe de travail a remercié les gouvernements qui avaient prêté leur concours à la Sous-Commission en répondant à la note du Secrétaire général, ainsi que les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la France et des Pays-Bas, qui ont participé aux travaux du Groupe de travail et ont fourni des précisions.

"14. Examinant ensuite pays par pays les renseignements fournis par les gouvernements, le Groupe de travail a discuté des réponses des Gouvernements de l'Australie et de l'Ethiopie et a eu la satisfaction d'entendre les vues des représentants de l'Australie, de la France et des Pays-Bas qui ont fourni de plus amples précisions. Faute de temps, les réponses d'autres gouvernements n'ont pu être examinées à la présente session.

"15. En ce qui concerne la réponse de l'Australie, les membres du Groupe de travail se sont déclarés satisfaits de la coopération que le Gouvernement australien avait apportée à la Sous-Commission et du fait que l'Australie avait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans la résolution 4-B (XXXII). Le Groupe de travail a noté avec une satisfaction particulière que depuis la communication de sa réponse, le 1er mai 1980, l'Australie avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quant au fait que l'Australie n'a adhéré ni au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Groupe de travail a estimé que de plus amples précisions faciliteraient sa tâche, et il a décidé d'inviter l'observateur de l'Australie à participer à un échange de vues avec les membres du Groupe pour qu'il puisse fournir de plus amples précisions.

"16. Le représentant du Gouvernement australien a fait une déclaration le 4 septembre 1980 et a fourni de plus amples précisions. Il a déclaré que son gouvernement ne considérerait pas qu'il était "formellement tenu de fournir des informations ou des renseignements complémentaires", mais que ce gouvernement avait cependant décidé de répondre à l'invitation du Groupe de travail par égard pour la Sous-Commission et pour son travail et son indépendance. Il a ensuite exprimé l'espoir que la Sous-Commission poursuivrait ses efforts pour obtenir des renseignements des Etats qui n'avaient pas encore répondu à la note verbale du Secrétaire général et que le fait qu'il était venu devant le Groupe de travail encouragerait les représentants d'autres Etats à y venir également.

"17. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le représentant de l'Australie a indiqué au Groupe de travail qu'après la ratification du Pacte proprement dit, qui avait eu lieu récemment, il avait été convenu entre les ministres du Gouvernement fédéral et les ministres des Etats qu'il fallait d'abord "s'accorder le temps nécessaire pour mettre en place et évaluer des mécanismes internes appropriés avant d'envisager le problème du recours des particuliers à des procédures internationales".

"18. Les difficultés rencontrées en ce qui concerne la Convention contre l'apartheid tenaient au fait que "cette Convention conduirait à conférer aux tribunaux australiens une compétence extra-territoriale étendue à l'égard d'individus qui n'étaient pas des ressortissants australiens et pour des actes commis en dehors de l'Australie". Le Gouvernement australien continuait de condamner toutes les formes de racisme et d'apartheid comme une pratique cruelle et dégradante.

"19. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration du représentant de l'Australie et a exprimé sa satisfaction et sa gratitude au Gouvernement australien qui avait coopéré avec le Groupe de travail et précisé sa position sur les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les membres du Groupe ont également exprimé l'espoir que d'autres Etats suivraient l'exemple de l'Australie à cet égard.

"20. En ce qui concerne la Convention contre l'apartheid, un membre a demandé des précisions sur le point de savoir si le Gouvernement australien envisageait d'autres mesures législatives et administratives pour poursuivre et punir effectivement les personnes qui se rendaient coupables du crime d'apartheid au plan international ou sur le territoire australien. Ce membre a demandé s'il existait d'autres difficultés, pour ce qui était de l'Australie, en dehors du problème de la responsabilité et de la compétence extra-territoriale en matière pénale. Un autre membre a exprimé une certaine déception quant au fait que l'Australie n'avait pas adhéré à la Convention susmentionnée.

"21. Au sujet du Protocole facultatif, il a été demandé au représentant de l'Australie quand son gouvernement pourrait être en mesure, dans le proche avenir, d'envisager de devenir partie à cet instrument. Un membre a demandé si l'accord de tous les Etats australiens était nécessaire pour que le Protocole puisse être ratifié.

"22. Le représentant de l'Australie a souligné que la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme était une question mouvante et le sujet d'un débat permanent en Australie. En ce qui concerne les autres mesures envisageables pour punir le crime d'apartheid, il a répété au Groupe de travail que la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à ces instruments suscitaient un intérêt permanent en Australie. Le représentant de l'Australie a dit qu'il n'était pas chargé, pour l'instant, de fournir de plus amples précisions sur la question précise des autres mesures envisageables pour punir le crime d'apartheid. En ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif et l'accord nécessaire de tous les Etats australiens, il a indiqué que le problème était à la fois juridique et politique et que le Gouvernement australien appliquait le principe d'un fédéralisme fondé sur la coopération. Le Groupe de travail a remercié le Gouvernement australien de son concours.

"23. Au sujet de la réponse du Gouvernement de l'Ethiopie, des membres se sont félicités que l'Ethiopie soit devenue partie à la plupart des instruments mentionnés dans la résolution 1 B (XXXII) et qu'elle envisage de ratifier les deux pactes dans le proche avenir. Notant qu'il n'était pas fait mention du Protocole facultatif dans la réponse de l'Ethiopie, quelques membres ont estimé que l'attention du Gouvernement éthiopien pourrait être également appelée sur l'éventuelle ratification du Protocole. Le Groupe de travail a remercié le Gouvernement éthiopien d'avoir répondu à la note du Secrétaire général.

"24. Le Groupe de travail a entendu une déclaration de l'observateur de la France au sujet de la réponse de son pays à la note du Secrétaire général. Pour l'observateur de la France, l'avis juridique donné par le service juridique n'était pas tout à fait convaincant. Il a estimé que la Sous-Commission était allée au-delà

de son mandat quand elle avait adopté la résolution 1 B (XXXII). Néanmoins, l'observateur de la France a déclaré que son gouvernement était prêt à poursuivre sa coopération avec la Sous-Commission. Il a déclaré que le problème de l'adhésion aux Pactes internationaux était actuellement à l'étude au Sénat. En ce qui concerne la Convention contre l'apartheid, l'observateur de la France a fait observer que son gouvernement condamnait sévèrement le crime d'apartheid, mais que la Convention, telle qu'elle était rédigée, n'était pas compatible avec le droit français en vigueur. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au représentant de la France pour sa déclaration.

"25. Le représentant des Pays-Bas a pris la parole devant le Groupe de travail le 5 septembre 1980 et a exprimé sa satisfaction au sujet de la création du Groupe, qui constituait un instrument viable pour tenter d'amener des pays aussi nombreux que possible à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme. Son gouvernement ne s'estimait pas tenu de répondre à l'invitation du Groupe de travail, mais il était prêt à lui prêter son concours. Le représentant des Pays-Bas a exprimé l'espoir que d'autres Etats suivraient l'exemple de l'Australie, de la France et des Pays-Bas et engageraient un dialogue constructif avec les membres du Groupe de travail. Il a également souhaité que les Etats qui n'avaient pas répondu à la demande du Secrétaire général soient encouragés à le faire.

"26. Le représentant des Pays-Bas a souligné l'importance de la procédure suivie à la première session du Groupe de travail, car on était en train de créer des précédents. Il a également saisi cette occasion pour présenter au Groupe de travail deux suggestions : i) l'expression "instruments relatifs aux droits de l'homme", qui figurait dans la résolution 1 B (XXXII) avait été interprétée comme si elle désignait les conventions relatives aux droits de l'homme. Cependant, d'un point de vue technique, le mot "instruments" pouvait également s'appliquer aux déclarations adoptées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme, bien que d'un point de vue juridique il soit difficile de parler de "l'acceptation" d'une "déclaration". Le Groupe de travail pourrait être invité à examiner la question des mesures prises par les gouvernements pour appliquer les déclarations qui n'étaient pas encore devenues des conventions. Pour cela, on pourrait partir de questionnaires, puis inviter des représentants des Etats; à cet égard, par exemple, le questionnaire relatif à la déclaration de l'Assemblée générale contre la torture pourrait être utile à la Sous-Commission; ii) le représentant des Pays-Bas a appuyé la suggestion présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme dans le document E/CN.4/Sub.2/NGO/82. D'après cette suggestion, le secrétariat pourrait "renforcer les travaux du Groupe de travail de session en confiant à un haut fonctionnaire la responsabilité permanente de procéder à des consultations avec les membres des missions permanentes et des fonctionnaires nationaux en visite à New York et à Genève pour déterminer les moyens d'éliminer les obstacles à la ratification. Ce haut fonctionnaire pourrait leur donner des renseignements sur les services consultatifs des Nations Unies en matière de droits de l'homme et sur les autres services techniques qui pourraient les aider, par des conseils, à adapter leur législation nationale aux normes internationales.

"27. Le représentant des Pays-Bas a ensuite fait observer que son pays avait ratifié tous les instruments mentionnés dans la résolution 1 B (XXXII), sauf la Convention contre l'apartheid. Son gouvernement n'envisageait pas d'adhérer à cette Convention car il n'estimait pas que cet instrument, d'un point de vue juridique, offre un moyen viable de combattre l'apartheid. Les difficultés tenaient a) à la définition très large qui était donnée du crime d'apartheid à l'article II, b) à l'étendue de la responsabilité pénale prévue à l'article III et c) à la

compétence extra-territoriale qui découlerait des articles III et IV. Le Gouvernement des Pays-Bas continuait de condamner l'apartheid qui constituait une politique et une pratique cruelles et inhumaines. Le Groupe de travail a exprimé sa satisfaction et sa gratitude au représentant des Pays-Bas pour sa déclaration.

"28. Le Groupe de travail n'a pu ouvrir un débat sur les déclarations des représentants de la France et des Pays-Bas.

"29. En ce qui concerne la question du choix d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de leur inscription sur la liste figurant au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, le Groupe de travail a décidé de réexaminer à sa prochaine session l'ensemble de la question, y compris la question de la désignation de la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

"30. Le Groupe de travail a décidé de prier la Sous-Commission d'allouer davantage de temps aux futures sessions du Groupe de travail, étant donné le volume et la complexité des travaux qui lui étaient confiés.

"31. Le Groupe de travail a également recommandé que la Sous-Commission invite le Secrétaire général à entreprendre une étude sur la responsabilité pénale extra-territoriale, compte tenu tout particulièrement de la Convention contre l'apartheid, et à communiquer cette étude au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa prochaine session.

#### ANNEXE

(Opinion du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies)

"A. Il semblerait que la faculté de la Sous-Commission de demander des renseignements aux gouvernements soit inhérente à son mandat général, qui consiste à entreprendre des études et à formuler des recommandations sur les questions relevant de sa compétence. La capacité de réunir des informations est une condition préalable de l'accomplissement effectif des tâches de la Commission. A cet égard, on notera que lorsque Mme Questiaux a présenté le projet de résolution 1 B (XXXII) à la Sous-Commission, elle a déclaré que le but de ce projet était "de permettre à la Sous-Commission d'étudier les raisons pour lesquelles les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas ratifiés par les Etats" (E/CN.4/Sub.2/SR.851, par. 38). S'il est vrai que l'action entreprise et envisagée par la Sous-Commission dans ce cas particulier semble peut-être aller au-delà de ce qui paraissait initialement découler implicitement de son mandat général, on peut considérer que cette action correspond à l'évolution intervenue dans la pratique qui a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'activité de la Sous-Commission (y compris le fait de s'adresser directement aux gouvernements), évolution à laquelle les organes de tutelle (la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social) ne se sont pas opposés. On peut donc considérer que l'action entreprise par la Sous-Commission au titre de la résolution 1 B (XXXII) trouve sa principale source dans le mandat général de la Sous-Commission, qui consiste à entreprendre des études, plutôt que dans le préambule de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social à laquelle il est fait référence dans le préambule de la résolution 1 B (XXXII). L'action entreprise par la Sous-Commission a été portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport de la Sous-Commission sur sa trente-deuxième session, et la Commission des droits de l'homme a pris note de ce rapport sans procéder à un vote (décision 7 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme).

"B. Le fait que la Sous-Commission ait recours aux services du Secrétaire général pour obtenir des renseignements des gouvernements peut sembler approprié, compte tenu du droit de tout organe de l'Organisation des Nations Unies de recevoir, dans l'accomplissement de ses tâches, l'aide du Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation (aux termes de l'Article 97 de la Charte). C'est ainsi que la Sous-Commission a adressé de nombreuses demandes d'assistance directement au Secrétaire général. Certes, l'Article 98 de la Charte mentionne explicitement les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, mais il n'implique pas que les organes subsidiaires ne doivent pas bénéficier d'une assistance analogue du Secrétaire général. En fait, la formulation de la première partie de l'Article 98 n'est pas seulement reprise dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et des Conseils, mais elle figure également dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui régit le fonctionnement de la Sous-Commission et dont l'article 25 prévoit que 'le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Commission'. En outre, aux termes de l'article 26, le Secrétariat 'd'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées'."

297. Pour le texte de la décision de la Sous-Commission, voir décision 2 au chapitre XVII, section B.

XV. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET  
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION  
DE LA SOUS-COMMISSION

298. La Sous-Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa 893ème séance, le 12 septembre 1980.

299. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.736) établie en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, et où figuraient un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-quatrième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à soumettre au titre de chaque point et les décisions pertinentes des organes délibérants pour leur établissement.

300. Le projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/L.736) dont la Sous-Commission a pris note, tel qu'il a été révisé afin de tenir compte des résolutions et décisions qui ont été approuvées alors qu'il avait déjà été établi, se lit comme suit 1/ :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission  
Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission.
4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission  
Rapport de M. Chowdhury \*/  
Rapports du Secrétaire général.  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, résolution 1980/28 du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXXI), 2 A (XXXII), 3 (XXXIII) et 4 (XXXIII) de la Sous-Commission.
5. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe  
Rapport de M. Khalifa \*/  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 33/23 de l'Assemblée générale, décision 1980/131 du Conseil économique et social, résolutions 7 (XXXIII) et 11 (XXXVI) de la Commission et résolutions 2 (XXXI) et 2 (XXXIII) de la Sous-Commission.

---

1/ L'astérisque qui figure après la mention de certains documents ou rapports indique que le document en question risque de dépasser les 32 pages prévues dans la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1235 (XLIII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIII) de la Commission.
7. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social  
Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires \*/.  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.
8. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement  
Rapport de Mme Questiaux \*/  
Rapports du Secrétaire général \*/  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1979/34 du Conseil économique et social, résolution 17 (XXXV) de la Sous-Commission et résolutions 7 (XXVII), 10 (XXX), 5 D (XXXI), 17 (XXXIII) et 18 (XXXIII) de la Sous-Commission
9. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique  
Rapport de Mme Daes \*/  
Rapport du Groupe de travail de session  
Rapport d'un rapporteur spécial (à désigner).  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 33/53 de l'Assemblée générale, résolutions 10 A et 10 B (XXXIII) de la Commission et résolutions 11 (XXXIII) et 12 (XXXIII) de la Sous-Commission.
10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones  
Rapport final du Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo \*/  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1589 (L) du Conseil économique et social et résolutions 8 (XXIV) et 5 (XXXIII) de la Sous-Commission.
11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme  
Rapport de M. Ferrero \*/  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 8 (XXXII) de la Sous-Commission, résolution 18 (XXXVI) de la Commission et décision 1980/126 du Conseil économique et social.

12. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa septième session.  
Rapports du Secrétaire général \*/.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 16 (LVI) du 17 mai 1974 du Conseil économique et social, résolution 13 (XXIII) de la Commission et résolutions 11 (XXVII), 5 (XXIX), 6 B (XXXI), 8 (XXXIII) et 9 (XXXIII) de la Sous-Commission.

13. Exploitation du travail des enfants

Rapport de M. Bouhdiba \*/.  
Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa septième session.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/125 du Conseil économique et social, résolution 17 (XXXVI) de la Commission et résolution 7 B (XXXII) de la Sous-Commission.

14. Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapports du Secrétaire général.  
Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Résolution 1 B (XXXII) et décision 2 c) (XXXIII) de la Sous-Commission.

15. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

Rapport de M. Singhvi \*/.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/124 du Conseil économique et social, résolution 16 (XXXVI) de la commission et résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission.

16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session et résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

17. Rapport sur la trente-quatrième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

301. Le 10 septembre 1980, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.765) a été déposé par M. Sadi. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont indiqué que leur nom aurait dû figurer parmi ceux des auteurs du projet de résolution. M. Bouhdiba, M. Carey, M. Jimeta, Mme Questiaux, M. Singhvi, Mme Embarek Warzazi et M. Whitaker se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet. Le projet de résolution a été présenté par M. Sadi à la 893<sup>ème</sup> séance. M. Sofinski a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de participer à l'examen du projet de résolution.

302. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 14 voix contre 1, avec 2 abstentions.

303. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII, section A, en tant que résolution 27 (XXXIII).

#### XVI. ADOPTION DU RAPPORT

304. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-troisième session à sa 894<sup>ème</sup> séance, le 12 septembre 1980, et a adopté le rapport, tel qu'il avait été modifié, sans procéder à un vote.

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA TRENTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

- 1 (XXXIII). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 1/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant la grande importance du problème de la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles,

Tenant compte de la décision prise par l'Assemblée générale de créer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer un projet de convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants,

Rappelant que la remarquable étude de Mme Halima Warzazi sur "L'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin" 2/ n'a pas encore été publiée,

1. Décide de prier la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social de faire en sorte que le rapport de Mme Halima Warzazi, Rapporteur spécial, soit publié dès que possible et fasse l'objet de la diffusion la plus large;
2. Souhaite que Mme Warzazi puisse participer aux travaux du groupe de travail qui élaborera le projet de convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles.

- 2 (XXXIII). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 3/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Décide, conformément au paragraphe 8 de la résolution 11 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1980/131 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980, de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, en qualité de Rapporteur spécial;

a) De continuer à mettre à jour sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe, en donnant tels renseignements au sujet des entreprises visées sur la liste que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles et en ajoutant les explications ou réponses qui auront le cas échéant été reçues, et de communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

---

1/ Adoptée à la 876ème séance, le 2 septembre 1980, sans vote. Voir chap. II.

2/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

3/ Adoptée à la 877ème séance, le 2 septembre 1980, sans vote. Voir chap. II.

b) D'utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources telles que les agences de publication afin d'établir clairement le volume et la nature de l'assistance fournie aux régimes racistes d'Afrique australe;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, y compris les ressources nécessaires pour couvrir le coût des services pertinents demandés à diverses institutions;

3. Décide en outre d'examiner désormais la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe" au titre d'un point séparé de son ordre du jour.

3 (XXXIII). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission 4/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de l'importance essentielle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le maintien de la paix et la justice,

Rappelant les débats de la Sous-Commission à sa trente-deuxième session et en particulier sa résolution 2 B (XXXII) du 5 septembre 1979, ainsi que la résolution 24 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures efficaces en vue de promouvoir les droits de l'homme et de sauvegarder les libertés fondamentales, et tenant compte de la grande importance des facteurs économiques, culturels, éducatifs et psychologiques à cet égard,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de formuler des recommandations à l'intention du Conseil économique et social en vue : i) d'examiner la proposition tendant à créer un fonds d'assistance dans le domaine des droits de l'homme afin d'aider les pays à atteindre rapidement, d'une manière pratique et conséquente, au moins les normes minimales énoncées dans ce domaine dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ii) de faciliter l'introduction d'un enseignement dans le domaine des droits de l'homme et, si possible, la création de centres des droits de l'homme, dans toutes les écoles, collèges et universités de tous les pays du monde; et iii) d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à faire traduire les conventions, déclarations et principes importants des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans leurs langues respectives, et, autant que possible, dans les langues parlées et utilisées par les minorités et les autres groupes ethniques, culturels et linguistiques;

2. Prie le Secrétaire général de recueillir auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des renseignements sur la

façon dont les législations des Etats Membres relatives à l'immigration, s'appliquent aux différentes races, sur les mesures prises en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale découlant le cas échéant de ces législations et sur toute autre mesure de sauvegarde ou de garantie qui pourrait s'imposer pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans l'administration de ces législations, et de communiquer ces renseignements à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session.

3. Prie le Secrétaire général de recueillir auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de fournir à la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session, des renseignements sur les mesures prises en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, le cas échéant, a) dans les emplois publics et privés, par des moyens tels que "l'obligation de faire" et b) en matière de vote et d'élection dans la fonction publique.

4 (XXXIII). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission 5/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 2 (XXXII) sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission,

Compte tenu de la résolution 14 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Consciente de la résolution 1980/28 du Conseil économique et social,

Se félicitant de la résolution 34/24 de l'Assemblée générale et du programme quadriennal d'activités visant à accélérer les progrès de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui est énoncé dans l'annexe à ladite résolution,

A

1. Prie M. Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial pour l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale, telles que les enquêtes policières militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme, sous toutes ces formes, ou y conduisent, d'établir un rapport axé sur l'action en accordant une attention particulière aux moyens d'action visant à lutter contre la discrimination dans l'administration de la justice pénale;

2. Décide d'examiner l'étude susmentionnée à sa trente-quatrième session au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission";

---

5/ Adoptée à la 883<sup>ème</sup> séance, le 5 septembre 1980, sans vote. Voir chap. III.

B

Décide d'examiner, à sa trente-quatrième session et à ses sessions ultérieures, la question des facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme et à la discrimination raciale et les moyens d'action visant à éliminer ces facteurs, compte tenu du rapport 6/ du séminaire des Nations Unies qui a eu lieu sur la question à Nairobi en 1980 et de tout autre élément d'information pertinent, dont les travaux des séminaires qui pourront être organisés à l'avenir dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

C

Prie le Secrétaire général, compte tenu des rapports et documents établis pour les séminaires des Nations Unies organisés dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des documents établis pour le séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, du rapport de ce séminaire 7/ et de tout autre renseignement disponible, de présenter à la Sous-Commission, pour examen à sa trente-cinquième session, un rapport concis et axé sur l'action concernant les mesures que la Sous-Commission pourra recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue d'améliorer et de renforcer les procédures de recours offertes, aux niveaux national et local, aux victimes de la discrimination raciale;

D

Décide d'examiner, à sa trente-quatrième session, la question de la préparation de l'étude demandée par la Commission des droits de l'homme sur les moyens d'encourager l'application des résolutions des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, compte tenu des documents pertinents qui ont déjà été soumis à la Sous-Commission et de l'expérience des autres organes des Nations Unies tels que le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de l'examen des rapports présentés en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

E

Prie le Secrétaire général d'établir et de diffuser aussi largement que possible de brèves brochures, établies en différentes langues, pour populariser les résultats des études établies par la Sous-Commission sur la question de la discrimination raciale et de la protection des minorités.

---

6/ ST/HR/SER.A/7.

7/ ST/HR/SER.A/2.

5 (XXXIII). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 8/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Ayant entendu l'exposé du Rapporteur spécial chargé de l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, M. José R. Martínez Cobo;

Remerciant le Rapporteur spécial du travail qu'il a fait pour préparer la documentation de base de l'étude susmentionnée, conformément aux directives adoptées à cet effet, et regrettant de n'avoir pas été saisi du rapport qui devait être présenté cette année dans toutes les langues nécessaires à son examen;

Reconnaissant la grande importance de la question et la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des populations autochtones;

Ayant à l'esprit les préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978;

Ayant aussi à l'esprit les déclarations faites à la présente session par la National Aboriginal Conference et par le Gouvernement australien sur la situation des aborigènes en Australie, en particulier à Noonkanbah en Australie occidentale;

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones;

Ayant noté avec satisfaction le rapport d'activité présenté sur la question par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo;

1. Exprime l'espoir que l'Etude sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones sera achevée d'urgence, à temps pour que la Sous-Commission l'examine à sa trente-quatrième session.

2. Décide, à cette fin, de prier le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui faciliter la tâche.

6 (XXXIII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi 9/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

1. Fait sienne la recommandation<sup>10/</sup> concernant l'élaboration d'une étude sur la condition de l'individu en droit international contemporain, qui a été formulée dans l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial sous le titre

8/ Adoptée à la 890ème séance, le 10 septembre 1980, sans vote. Voir chap. XIII.

9/ Adoptée à la 891ème séance, le 10 septembre 1980, par 16 voix contre 2. Voir chap. VIII.

10/ E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1, par. 673.

"Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi";<sup>11/</sup>

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer Mme Erica-Irene A. Daes Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur la condition de l'individu en droit international contemporain relatif aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial devra, en élaborant son étude, tenir compte notamment des conclusions figurant dans l'étude intitulée "Les devoirs de l'individu envers la Communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" et des observations pertinentes formulées par les membres de la Sous-Commission;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-sixième session."

7 (XXXIII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi <sup>12/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné, à sa trente-troisième session, l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial, intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" <sup>13/</sup>.

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial du travail d'excellente qualité qu'elle a réalisé;

2. Prie le Rapporteur spécial de présenter l'étude, avec la bibliographie pertinente, à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour la vérification de la bibliographie pertinente de l'étude.

---

<sup>11/</sup> E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/432/Add.1 à 7.

<sup>12/</sup> Adoptée à la 891ème séance, le 10 septembre 1980, par 16 voix contre 2. Voir chap. VIII.

<sup>13/</sup> E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/432/Add.1 à 7.

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social de décider que l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes intitulée "Les droits de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" sera publiée et fera l'objet de la distribution la plus large possible, y compris en arabe;

2. Fait sienne la recommandation sur l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme qui figure à la première partie de l'étude; 14/

3. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités à élaborer un projet de déclaration confirmant les normes et principes communs aux Nations Unies qui définissent les limitations et restrictions à l'exercice de certains droits de l'homme et qui sont recommandés au chapitre VI de la deuxième partie de l'étude". 15/

8 (XXXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 16/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Notant avec préoccupation que les rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses cinquième et sixième sessions 17/ contiennent des éléments d'où il ressort que les pratiques esclavagistes persistent dans de nombreux pays du monde, y compris les atteintes à la liberté et à la dignité de l'homme telles que la vente d'enfants, l'exploitation du travail des enfants, la servitude pour dette, certaines pratiques traditionnelles touchant les femmes, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

14/ E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1, par.673.

15/ E/CN.4/Sub.2/432/Add.6.

16/ Adoptée à la 891ème séance, le 10 septembre 1980, par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. V.

17/ E/CN.4/Sub.2/434 et E/CN.4/Sub.2/447.

Notant l'une des conclusions du rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage 18/ selon laquelle la politique d'apartheid, en tant que pratique analogue à l'esclavage repose sur l'exploitation et la répression forcées des travailleurs noirs et ne peut être réformée mais doit être totalement éliminée,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont présenté des observations et des renseignements au Groupe de travail sur l'esclavage, à la suite de ses rapports et de ses demandes,

### I. Dispositions générales

1. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

2. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats parties à ces conventions de soumettre régulièrement des rapports sur la situation dans leurs pays, comme prévu dans les conventions, et d'inviter les autres Etats à communiquer des renseignements pertinents au Groupe de travail sur l'esclavage;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme de décider que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes devraient avoir la responsabilité particulière de provoquer une prise de conscience dans la communauté mondiale, afin qu'une influence soit exercée sur les gouvernements pour qu'ils mettent fin aux pratiques odieuses de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

4. Lance un appel aux moyens d'information pour qu'ils diffusent des renseignements et apportent leur contribution importante à l'élimination rapide de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations;

5. Propose à la Commission des droits de l'homme d'envisager la création d'un fonds d'assistance pour les droits de l'homme afin d'apporter un appui matériel, notamment en facilitant la comparution de témoins devant le Groupe de travail sur l'esclavage, dans les domaines des droits de l'homme qui en ont besoin le plus;

6. Décide de reprendre l'examen annuel des rapports du Groupe de travail sur l'esclavage;

### II. Les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

1. Décide que le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage et le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud, présenté au Groupe de travail sur l'esclavage à sa sixième session, seront portés à l'attention du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, du Comité spécial contre l'apartheid et du Directeur général du BIT pour qu'ils les examinent et prennent les mesures appropriées;

2. Réprouve fermement les méthodes pratiquées en matière de travail par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui constituent une forme moderne d'esclavage;

3. Se déclare fermement convaincue que la collaboration militaire et économique et toutes les autres formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, contribuent au maintien de la pratique esclavagiste de l'apartheid et appuie l'application de sanctions étendues et efficaces contre le régime d'apartheid, ainsi que la décision prise par l'Assemblée générale d'organiser, en coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, actuellement prévue pour 1981;

### III. L'esclavage et la traite des esclaves

1. Note avec satisfaction les renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Australie 19/ et invite ce gouvernement à envisager la ratification de la Convention concernant les populations aborigènes et tribales (No 107);

2. Prie le Secrétaire général de porter le rapport sur les travailleurs migrants, présenté au Groupe de travail sur l'esclavage à sa cinquième session, à l'attention des gouvernements concernés ainsi que de l'Organisation des Etats américains et des institutions spécialisées intéressées des Nations Unies, pour qu'ils fassent part de leurs observations;

3. Prie le Secrétaire général de demander des renseignements au Gouvernement du Guatemala sur les dénonciations liées aux pratiques esclavagistes dans ce pays;

4. Rend hommage au Gouvernement de la Mauritanie pour sa décision d'éliminer l'esclavage dans le pays et l'invite à fournir des renseignements au Groupe de travail sur les mesures prises à cet effet;

### IV. La vente d'enfants

1. Invite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissaire pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge à fournir au Groupe de travail des renseignements sur la vente d'enfants aux fins d'adoption;

2. Réprouve l'adoption de pratiques fondées sur des considérations financières au mépris du bien-être des enfants en cause et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes pratiques de ce genre, en particulier quand elles touchent les enfants réfugiés;

3. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention du Gouvernement de la Thaïlande, pour observations, le rapport sur la vente d'enfants dans ce pays, présenté au Groupe de travail à sa sixième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter le Gouvernement de la Thaïlande à adopter et à appliquer officiellement des lois rigoureuses sur l'interdiction de la vente d'enfants et la punition des contrevenants et à prendre des mesures d'ordre pratique, économique et social pour éliminer les causes de cette forme d'esclavage;

5. Invite de nouveau les organismes compétents des Nations Unies à étudier la question de la vente d'enfants en vue d'élaborer des mesures appropriées d'assistance technique aux pays intéressés pour éliminer les causes économiques et sociales de la pratique honteuse et inhumaine de la vente d'enfants;

#### V. L'exploitation du travail des enfants

1. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention des gouvernements intéressés, pour observations, les rapports présentés au Groupe de travail à sa sixième session sur le travail des enfants en Italie, en Espagne, en Malaisie occidentale et en Thaïlande;
2. Lance de nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (No 138), mettent en oeuvre la Recommandation No 146 et veillent à ce que des lois suffisantes pour protéger les droits des enfants qui travaillent soient promulguées et appliquées comme il convient;
3. Prie le Secrétaire général de porter la documentation sur le travail des enfants, présentée au Groupe de travail sur l'esclavage à ses cinquième et sixième sessions, à l'attention de l'OIT pour qu'elle l'utilise dans son étude générale sur la Convention concernant l'âge minimum, conformément à l'article 19 de sa Constitution, ainsi qu'à l'attention du PNUD, auquel cette documentation pourrait servir à préparer des programmes pour les régions particulièrement défavorisées;
4. Invite l'UNESCO à faire savoir aux Etats Membres qu'elle est prête à les aider à développer leurs systèmes d'enseignement et à les adapter aux besoins spécifiques des enfants qui travaillent 20/;

#### VI. Servitude pour dette

1. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention du Gouvernement de l'Inde, pour information, les rapports du Groupe de travail sur ses cinquième et sixième sessions, ainsi que les documents d'appui sur la servitude pour dette;
2. Invite le Secrétariat à donner la priorité à l'étude sur la servitude pour dette demandée par la Sous-Commission dans sa résolution 6 B (XXXI);
3. Prie le Secrétariat d'examiner la possibilité d'organiser une table ronde ou un colloque sur la servitude pour dette, auquel participeraient des experts, les institutions spécialisées et tous les organismes intéressés des Nations Unies, dans le cadre de leur programme de services consultatifs, afin que le problème puisse être étudié à fond.

#### VII. La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

1. Demande aux Etats de donner une publicité aux cas de traite des êtres humains afin que les populations puissent être persuadées des dangers qui existent et les invite à prendre des mesures plus efficaces pour mettre fin au trafic des femmes tant dans leur pays qu'au-delà de leurs frontières.

- 9 (XXXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. L'apartheid en tant que forme collective d'esclavage 21/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa sixième session 22/,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général intitulé "L'apartheid en tant que forme collective d'esclavage" 23/,

Consciente du rôle important que la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut jouer dans la promotion de la paix et de la justice,

Rappelant les diverses décisions et résolutions des Nations Unies dénonçant les principes et pratiques du régime d'apartheid, y compris la résolution No 34/93C de l'Assemblée générale qui demandait l'organisation d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. Fait siennes les recommandations du Groupe de travail relatives à l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage et les transmet à la Commission des droits de l'homme pour plus ample examen;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage, qui constitue une contribution majeure aux activités anti-esclavagistes des Nations Unies;

3. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine ce rapport, ainsi que les observations de la Sous-Commission à son sujet, afin de recommander une action appropriée contre l'apartheid, y compris des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Demande au Secrétaire général de porter le rapport à l'attention de tous les Etats Membres et des organes compétents des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, afin qu'ils puissent évaluer les conclusions du rapport, notamment celles selon lesquelles :

a) .. l'apartheid, introduit en 1948 comme politique officielle du gouvernement, représentait une forme systématique et officielle de contrôle sur les populations noires d'Afrique du Sud qui a été étendue à l'ensemble du pays afin de maintenir l'esclavage et les pratiques esclavagistes imposées par les colons blancs aux premiers temps de leur pénétration et de leur installation en Afrique du Sud;

---

21/ Adoptée à la 891ème séance, le 10 septembre 1980, par 20 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. V.

22/ E/CN.4/Sub.2/447.

23/ E/CN.4/Sub.2/449.

b) le Gouvernement sud-africain a continué, à l'aide d'une législation répressive depuis 1948, d'appliquer le système d'apartheid comme pratique esclavagiste en dépit de la résistance croissante de la population noire d'Afrique du Sud;

c) des conditions d'exploitation des travailleurs de race noire identiques à celles qu'indiquent la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire continuent d'exister dans les exploitations agricoles blanches d'Afrique du Sud;

5. Décide d'examiner à sa prochaine session les faits nouveaux liés aux conclusions du rapport.

10 (XXXIII). Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques 24/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa préoccupation de longue date concernant l'élimination de l'intolérance religieuse, dont témoignent les longues années de travail qu'elle a consacrées à l'élaboration d'un instrument destiné à combattre la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction,

Ayant présents à l'esprit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit fondamental de toute personne à la "liberté de pensée, de conscience et de religion", et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne a droit à la liberté de religion, qui implique "la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement", et, en outre, que "nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix",

Ayant entendu des déclarations concernant la grave violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont est victime la communauté Baha'ie d'Iran,

1. Exprime sa profonde préoccupation concernant la sécurité des membres du Conseil administratif national élu des Baha'is d'Iran qui ont récemment été arrêtés et celle de tous les membres de cette communauté, considérés individuellement et collectivement;

2. Prie le Secrétaire général de faire part de cette préoccupation au Gouvernement de la République islamique d'Iran, et d'inviter ce Gouvernement à exprimer son attachement aux garanties prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques susmentionné, ratifié par cet Etat, en accordant la pleine protection des droits et libertés fondamentaux à la communauté religieuse Baha'ie d'Iran, et en protégeant la vie et la liberté des membres de cette communauté Baha'ie.

11 (XXXIII). Les droits de l'homme et les progrès  
de la science et de la technique 25/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 33/53 du 14 décembre 1978,

Avant présente à l'esprit la résolution de la Commission des droits de l'homme 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues pour motif de troubles mentaux 26/,

Prenant note du projet d'Ensemble de principes concernant la protection des personnes souffrant de troubles mentaux 27/, qui lui a été soumis à sa trente-troisième session,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, et ayant le souci de contribuer à la protection des personnes mentalement handicapées,

1. Confie à Mme Erica-Irene A. Daes, membre de la Sous-Commission, la tâche d'étudier les documents disponibles et les réponses des gouvernements et des institutions spécialisées en vue d'élaborer et de présenter à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session : a) des directives concernant les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir des personnes pour troubles mentaux et b) des principes visant à assurer la protection, de façon générale, des personnes souffrant de troubles mentaux;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre un questionnaire, établi par Mme Erica-Irene A. Daes, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales intéressées en les priant de présenter, aussitôt que possible, les commentaires, opinions et observations qu'ils peuvent souhaiter formuler;
3. Prie le Secrétaire général de donner au Rapporteur toute l'assistance dont elle peut avoir besoin dans ses travaux;
4. Prie le Rapporteur de présenter son rapport, ainsi qu'un projet d'Ensemble de directives et de principes concernant la protection des personnes détenues pour motif de troubles mentaux, à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session en principe;
5. Décide de créer à sa trente-quatrième session un groupe de travail de session pour examiner le projet d'Ensemble de directives et de principes établi par le Rapporteur, en vue de l'adopter à sa trente-quatrième session.

---

25/ Adoptée à la 891ème séance, le 10 septembre 1980, sans vote. Voir chap. X.

26/ E/CN.4/Sub.2/446.

27/ E/CN.4/Sub.2/NGO.81.

12 (XXXIII). Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 28/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaissent à la protection de l'intimité de la personne la valeur d'un droit fondamental;

Prenant en considération la Proclamation de Téhéran adoptée le 13 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui invite la communauté internationale à faire preuve d'une attention vigilante pour que soit respecté un juste équilibre entre l'indispensable progrès qu'apportent les découvertes scientifiques et techniques et les protections qu'il convient d'instaurer lorsqu'elles mettent en danger les droits et libertés de la personne;

Rappelant les résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, 3268 (XXIX) du 10 décembre 1974, 3384 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/128 du 17 décembre 1976 de l'Assemblée générale sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de l'humanité;

Ayant présents à l'esprit sa résolution 10/B (XXXIII) ainsi que les nombreuses études effectuées à la demande de l'Assemblée générale et notamment le rapport du Secrétaire général 29/ en date du 31 janvier 1974 sur les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique;

Constatant que l'utilisation des ordinateurs qui concerne désormais la plupart des régions du monde, a notamment pour conséquence le recours de plus en plus fréquent à des fichiers de personnes informatisés;

Constatant également que la concentration de renseignements personnels dans de tels fichiers comporte de graves risques d'atteintes à la vie privée des personnes et à l'exercice de leurs libertés;

Constatant enfin, qu'outre les Etats, les organisations internationales, intergouvernementales ou régionales détiennent pour leur propre compte un nombre croissant de fichiers de personnes informatisés;

Convaincue de la nécessité d'entreprendre sans délai une action appropriée pour promouvoir des principes directeurs, inspirés des études précitées, en vue d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les agences internationales, intergouvernementales ou régionales qui ont recours à l'informatique, à adopter des règles protectrices inspirées de ces principes;

1. Prie le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner l'un de ses membres actuellement en fonction pour procéder à l'étude des principes directeurs pertinents dans ce domaine,

2. Prie le membre désigné de présenter son étude et ses propositions à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-quatrième session.

28/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980, sans vote. Voir chap. X.

29/ E/CN.4/1142 et Corr.1 et Add.1 et 2.

13 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas  
des personnes soumises à une forme quelconque  
de détention ou d'emprisonnement 30/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la  
protection des minorités,

Rappelant la résolution 1980/124 du Conseil économique et social, par laquelle  
la Sous-Commission était priée d'établir un rapport sur l'indépendance et l'impar-  
tialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des  
avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice  
et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus  
et sauvegardés,

Consciente du rôle essentiel que les juges et les avocats jouent dans la  
protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que les associations de juges et d'avocats renforcent la compétence  
et l'indépendance professionnelles des juges et des avocats et les aident ainsi à  
s'acquitter de ce rôle,

Considérant que la liberté d'association revêt de ce fait une importance  
particulière pour lesdites professions,

Invite instamment tous les Etats à respecter et garantir pleinement le droit  
de tous les juges et avocats de constituer des organisations professionnelles qui  
leur soient propres, ou d'y participer, en toute liberté et sans ingérence.

14 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas  
des personnes soumises à une forme quelconque  
de détention ou d'emprisonnement 31/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la  
protection des minorités,

Consciente des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration  
universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs  
à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la  
torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée  
par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Reconnaissant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes  
civiles en temps de guerre s'applique à tous les territoires arabes occupés par  
Israël,

Prenant en considération les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population  
des territoires occupés,

---

30/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980, par 19 voix contre zéro,  
avec une abstention. Voir chap. VII.

31/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980, par 17 voix contre zéro,  
avec 4 abstentions. Voir chap. VII.

Etant informée des rapports persistants selon lesquels les détenus et prisonniers palestiniens se trouvant dans les prisons israéliennes sont traités de façon cruelle, inhumaine et dégradante, plus spécialement dans la prison israélienne du Néguev,

Ayant pris connaissance de la lettre de l'Ambassadeur, représentant permanent d'Israël, datée du 9 septembre 1970,

1. Déplore et réfute les dénonciations calomnieuses portées par le Gouvernement israélien, dans sa lettre susmentionnée du 9 septembre 1980, quant à l'objectivité de la Sous-Commission;
2. Prie le Président de la Sous-Commission de nommer jusqu'à trois membres de la Sous-Commission pour visiter les prisons et camps de détention israéliens dans lesquels se trouvent des prisonniers et détenus arabes palestiniens et rendre compte de la situation de ces prisonniers et détenus;
3. Invite Israël à consentir à recevoir les membres de la Sous-Commission nommés en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et à coopérer avec eux, ainsi qu'à leur fournir toute l'assistance voulue afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat sans entraves, en leur permettant d'enquêter sur place dans les prisons et camps de détention israéliens et de s'entretenir librement avec les prisonniers et détenus palestiniens.

15 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 32/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Reconnaissant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique à tous les territoires arabes occupés par Israël,

Prenant en considération les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Consciente de la persistance de rapports dignes de foi selon lesquels les détenus et prisonniers palestiniens se trouvant dans les prisons israéliennes sont traités de façon cruelle, inhumaine et dégradante, plus spécialement dans la prison israélienne du Néguev,

---

32/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980, par 14 voix contre une, avec 5 abstentions. Voir chap. VII.

1. Condamne les violations israéliennes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments pertinents des Nations Unies sur les droits de l'homme,

2. Demande instamment à Israël de libérer tous les détenus ou prisonniers politiques palestiniens et d'améliorer les conditions de tous les détenus et prisonniers se trouvant dans des prisons israéliennes pour qu'elles soient conformes aux normes internationales.

16 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 33/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 5 A (XXXII), la résolution 16 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et la décision 1980/124 par laquelle le Conseil économique et social a désigné M. L.M. Singhvi comme Rapporteur spécial pour la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés,

Notant avec satisfaction le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial 34/,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de communiquer au Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en se fondant sur un questionnaire, tels observations, vues ou documents, y compris les dispositions constitutionnelles, législatives ou administratives de caractère théorique et pratique, et les décisions des cours et tribunaux, qui pourraient être utiles à la préparation du rapport;

2. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, dans le cadre des services consultatifs en matière de droits de l'homme, un séminaire sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats dans les différents systèmes juridiques, qui aiderait le Rapporteur spécial à exécuter et achever sa tâche;

3. Prie le Rapporteur spécial, quand il préparera son étude, d'accorder l'attention voulue aux moyens par lesquels le pouvoir judiciaire et les hommes de loi peuvent contribuer à maintenir et à sauvegarder le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Décide d'inscrire, au titre d'un point séparé de l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, la question "Etude de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats".

---

33/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980, sans vote. Voir chap. VII.

34/ E/CN.4/Sub.2/L.731.

17 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 35/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 7 (XXVII), 4 (XXVIII), 3 A (XXIX), 7 (XXX) et 5 C (XXXI), relatives à l'examen annuel de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Notant avec préoccupation, d'après les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, que des personnes détenues ou emprisonnées continuent d'être l'objet de violations flagrantes des droits de l'homme sous diverses formes,

Soulignant qu'il lui est nécessaire de disposer d'une information régulière et à jour, provenant de toutes les sources fiables, pour procéder à son examen annuel de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant sa recommandation que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser la création d'un groupe de travail de la Sous-Commission pour analyser la documentation reçue au sujet des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine,

Persuadée que la création d'un tel groupe de travail permettrait à la Sous-Commission de progresser plus avant dans l'examen de ce point,

1. Recommande vivement à nouveau que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum avant chaque session de la Sous-Commission, à partir de la trente-quatrième session de la Sous-Commission, pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine;

2. Prie le Secrétaire général, à l'occasion du prochain examen annuel de cette question auquel la Sous-Commission procédera à sa trente-quatrième session, d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à communiquer tous renseignements établis avec certitude et prie également le Secrétaire général de lui fournir à temps, bien avant sa prochaine session (ou celle de son groupe de travail si celui-ci est établi conformément au paragraphe 1 ci-dessus), les renseignements émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et de l'INTERPOL, ainsi qu'un résumé analytique de la documentation reçue des organisations non gouvernementales.

18 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>36/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues",

Ayant présente à l'esprit la résolution 5 B (XXXII) sur la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Tenant compte de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et se félicitant de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note de la résolution 23 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, intitulée "Personnes portées manquantes ou disparues", qui mettait largement l'accent, entre autres, sur les mesures visant à prévenir les disparitions de personnes,

Profondément inquiète d'apprendre que des disparitions forcées ou involontaires de personnes continuent de se produire dans diverses parties du monde,

Se déclarant très profondément préoccupée par la menace qui pèse sur la vie, la liberté et la sûreté des personnes victimes de disparitions forcées ou involontaires, et par l'angoisse et le chagrin causés aux familles de ces personnes,

Soulignant qu'il importe que les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires coopèrent pour mettre fin au phénomène des disparitions forcées ou involontaires et pour déterminer où se trouvent les personnes portées manquantes ou disparues ou quel est leur sort,

1. Prie instamment la Commission des droits de l'homme, en raison de la gravité et de l'ampleur persistantes des cas de personnes portées manquantes ou disparues, de prolonger le mandat de son groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

2. Souligne que l'extrême gravité des disparitions forcées ou involontaires exige une action urgente de la part du Groupe de travail de la Commission, d'autres organes du système des Nations Unies ainsi que du Secrétaire général;

3. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, comme l'a demandé l'Assemblée générale, dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, en s'attachant particulièrement aux cas urgents où des mesures sont nécessaires pour protéger la vie ou l'intégrité des individus;

4. Décide d'étudier plus avant, à sa trente-quatrième session, la question des personnes portées manquantes et des disparitions forcées ou involontaires de personnes, notamment en ce qui concerne :

---

<sup>36/</sup> Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980, par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. VII.

- a) L'efficacité des méthodes utilisées aux niveaux national et international pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et pour entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;
- b) L'efficacité des méthodes visant à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, compte tenu du fait que, comme l'a indiqué l'Assemblée générale, cette obligation s'étend aussi à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;
- c) Les procédures qui permettraient de considérer comme un acte officiel la détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence, de toute personne gardée dans des locaux destinés ou non à cet usage;
- d) L'efficacité de la protection accordée aux personnes qui fournissent des renseignements au sujet des personnes disparues, et surtout de la protection accordée aux témoins et aux journalistes qui donnent des renseignements de ce genre;
- e) Les procédures qui permettraient de signaler, suivre et évaluer efficacement les cas de personnes portées manquantes et de disparitions forcées et involontaires, notamment les cas où une autorité mise en cause au vu de faits pertinents se contente de répondre par des démentis sans procéder à une enquête appropriée ni se montrer disposée à enquêter ou à organiser une enquête aux fins voulues, et, lorsque des situations de ce genre se produisent, les procédures permettant d'assurer la publication des conclusions les concernant;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à transmettre, par son entremise, à la Commission à sa trente-septième session et à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session des renseignements, des vues ou des observations sur les points mentionnés au paragraphe précédent;

6. Décide d'examiner en priorité à sa trente-quatrième session la question des personnes portées manquantes ou disparues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

19 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 37/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant le paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967, où il était demandé à la Sous-Commission de préparer un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Reconnaissant que les sources d'information dont la Sous-Commission peut disposer sont limitées et dépendent en majeure partie des organisations non gouvernementales,

Reconnaissant en outre que la Sous-Commission a besoin d'informations adéquates sur la situation dans différents pays et sous différents systèmes pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié,

Recommande la création d'un service de collecte d'informations au sein de la Division des droits de l'homme des Nations Unies;

Prie le Conseil économique et social de solliciter l'autorisation de mettre en place un tel service et de fournir des fonds et du personnel à cette fin.

20 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 38/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et décisions du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme concernant la question de Palestine,

Guidée en outre par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes et dispositions des Conventions de Genève, en particulier la quatrième Convention,

Guidée aussi par les résolutions ES-7/2 et ES-7/3 sur la question de Palestine que l'Assemblée générale a adoptées à sa septième session extraordinaire d'urgence, le 1er août 1980,

Déplorant le fait que les autorités israéliennes refusent de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil de sécurité, notamment les décisions Nos 446 (1979), 465 (1980) et 476 (1980) relatives au statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupée par les informations qui font état de la persistance des pratiques israéliennes inhumaines dans les territoires arabes occupés,

1. Remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir fourni à la Sous-Commission des rapports, études, statistiques et documents de valeur, dont le document E/CN.4/Sub.2/454, ainsi que les textes des décisions et résolutions pertinentes concernant la question palestinienne et décrivant les multiples violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes contre la population arabe des territoires occupés, et prie le Secrétaire général de puiser dans toutes les études et documents nouveaux dont il dispose pour présenter un rapport détaillé révisé et à jour à la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session;

---

38/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980 par 17 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. IX.

2. Réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et demande instamment aux autorités israéliennes de se retirer de tous les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem, et de cesser immédiatement tous les travaux d'excavation et autres qui visent à détruire le caractère physique, la composition démographique, la structure historique, la structure institutionnelle et le statut essentiels de la Ville sainte de Jérusalem;

3. Déplore sincèrement les informations sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem;

4. Désapprouve et regrette vivement le fait qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem;

5. Prie la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution.

21 (XXXVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 39/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se félicitant de ce que plusieurs ressortissants des Etats-Unis ayant le statut diplomatique ou consulaire qui étaient détenus en Iran aient été libérés, dans un esprit de pitié et de compassion, en raison de leur état de santé ou pour d'autres considérations,

Estimant que les considérations de pitié et de compassion valent également à l'égard des ressortissants des Etats-Unis qui demeurent détenus en Iran et qui, depuis plus de 300 jours, n'ont pas eu, ou pratiquement pas, de communications avec le monde extérieur,

Se déclarant préoccupée quant à l'effet que peut avoir le non-respect des principes traditionnels des immunités diplomatiques sur ces principes eux-mêmes,

1. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran et toutes les autorités concernées, malgré les souvenirs amers et les graves injustices dont a souffert le peuple iranien, de poursuivre et intensifier les efforts en vue de libérer immédiatement les ressortissants des Etats-Unis détenus en Iran depuis le mois de novembre 1979, afin qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers, retrouver leurs familles et reprendre une vie normale, en conformité avec l'esprit de l'Islam et les principes élémentaires d'humanité, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres obligations de droit international;

2. Lance un appel à tous les pays pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui risquerait de compromettre le règlement du problème des otages.

22 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 40/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967, au paragraphe 2 de laquelle la Commission a demandé à la Sous-Commission de préparer, à son intention, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et au paragraphe 6 de laquelle la Commission a invité la Sous-Commission à signaler à son attention toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants,

Ayant examiné à sa trente-troisième session de nombreuses allégations qui peuvent révéler l'existence de violations systématiques de ce genre mais que la Sous-Commission tient à vérifier par des enquêtes indépendantes avant de les porter à l'attention de la Commission,

Demande qu'à sa trente-septième session la Commission des droits de l'homme autorise le Président élu par la Sous-Commission à sa trente-troisième session à prendre des dispositions, en consultation avec les Vice-Présidents et le Rapporteur élu à ladite session et le Secrétaire général, et avec le consentement des autorités gouvernementales concernées, pour qu'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission, choisis par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, se rendent dans tout pays dont il a été question au cours des débats de la Sous-Commission à sa trente-troisième session en vue d'examiner sur place les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans ces pays ainsi que tous autres problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont une ampleur comparable et qui pourraient venir à l'attention de ce membre ou de ces membres au cours de leur examen, et d'en rendre compte à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

23 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 41/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social,

Profondément inquiète des rapports sérieux et fiables concernant des violations flagrantes des droits de l'homme en Bolivie,

---

40/ Adoptée à la 893ème séance, le 12 septembre 1980, par 11 voix contre 6, avec 3 abstentions. Voir chap. IX.

41/ Adoptée à la 893ème séance, le 12 septembre 1980, par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. IX.

1. Adresse un appel urgent au Gouvernement bolivien pour qu'il respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et prenne toutes dispositions nécessaires en vue de restaurer et sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales en Bolivie, en particulier lorsqu'il y a menace d'atteinte à la vie humaine et à la liberté;
2. Recommande que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente-septième session les violations des droits de l'homme qui sont signalées en Bolivie et prenne des mesures d'urgence pour restaurer les droits de l'homme dans ce pays;
3. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de communiquer au Secrétaire général, pour transmission à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et fiables sur les violations des droits de l'homme en Bolivie;
4. Prie Mme Halima Embarek Warzazi d'analyser les renseignements reçus par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 ci-dessus et de présenter cette analyse, avec les recommandations qu'elle juge appropriées, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session;
5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement bolivien.

24 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 42/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 9 (XXXIV) et la résolution 29 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique,

Rappelant également sa résolution 4 B (XXXII) par laquelle elle exprimait sa satisfaction à M. A. Bouhdiba pour son analyse extrêmement compétente de la situation des droits de l'homme au Kampuchea,

Ayant considéré, conformément au paragraphe 10 de la résolution 29 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, l'examen rigoureux et objectif des nouveaux éléments d'information concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea, entrepris par M. Bouhdiba,

1. Exprime à nouveau sa satisfaction à M. A. Bouhdiba pour le travail d'analyse très consciencieux qu'il a fait de la situation des droits de l'homme au Kampuchea;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, les nouveaux éléments d'information examinés par M. Bouhdiba, ainsi que les comptes rendus des débats de la Sous-Commission sur la question, à sa trente-troisième session, y compris la déclaration faite par M. Bouhdiba à la Sous-Commission;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et, à cet effet, d'envisager d'inviter le Secrétaire général à désigner un représentant spécial pour contribuer à rétablir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aussitôt que possible au Kampuchea.

25 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 43/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

Consciente de son expérience de l'examen des situations de violations des droits de l'homme, notamment celles dont elle est saisie par la Commission des droits de l'homme,

Notant, eu égard aux formes d'action urgente, que la Sous-Commission a servi dans le passé de tribune pour examiner ces situations, adopter des résolutions exprimant les préoccupations qu'elles suscitent ou les signaler à l'attention d'organes tels que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme concernant la possibilité de charger le Bureau de la Commission d'un rôle intersessions et la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission afin d'envisager de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent,

Consciente de la nécessité de développer encore les possibilités qu'ont les Nations Unies de faire face aux situations de violations flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui peuvent surgir, en particulier pendant les périodes où ni la Commission ni la Sous-Commission n'est en session,

1. Décide d'informer la Commission qu'elle est prête à l'aider à faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent et, à cette fin, recommande à la Commission, quand elle examinera la question, de prêter attention aussi aux moyens par lesquels la Sous-Commission, compte tenu en particulier du fait qu'elle est composée d'experts, peut aider les Nations Unies à faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent;

---

43/ Adoptée à la 893ème séance, le 12 septembre 1980, par 16 voix contre 3, avec une abstention. Voir chap. IX.

2. Décide, à cet égard, d'appeler l'attention de la Commission sur les idées énoncées dans l'annexe à la présente résolution au sujet de la contribution future que la Sous-Commission pourrait apporter aux Nations Unies pour faire face aux situations d'urgence dans le domaine des violations des droits de l'homme;

3. Demande instamment à la Commission d'examiner les moyens par lesquels les Nations Unies peuvent faire face aux situations urgentes et qui visent à compléter les activités de la Commission en utilisant les possibilités qu'offrent les différents organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de la Charte et qui se réunissent en dehors des sessions annuelles de la Commission, tels que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et en sollicitant l'assistance possible d'organes subsidiaires tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'envisager d'inscrire régulièrement à son ordre du jour la question des situations d'urgence dans le domaine des violations des droits de l'homme;

5. Suggère aussi d'accorder l'attention voulue aux différentes voies utiles dont le Secrétaire général dispose pour faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent, par exemple en amenant les Nations Unies à exercer une influence sur ces situations, grâce à ses bons offices, grâce à des contacts personnels, par l'intermédiaire de représentants spéciaux, de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de fonctionnaires des services extérieurs des Nations Unies et d'autres envoyés, ou par d'autres moyens judicieux et appropriés;

6. Frie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session, des délibérations de la Commission sur la question, ainsi que de toute autre considération dont il pourra être saisi par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

Idées qui pourraient être prises en considération pour définir la contribution future que la Sous-Commission pourrait apporter aux Nations Unies pour faire face aux situations d'urgence dans le domaine des violations des droits de l'homme

- 1) La Sous-Commission peut servir de tribune pour examiner les situations d'urgence ou pour exprimer les préoccupations de la communauté internationale devant ces situations.
- 2) La Sous-Commission peut rechercher, dans le cadre des Nations Unies, les moyens propres à amener les Nations Unies à exercer d'urgence une influence sur les situations de violations des droits de l'homme. A cette fin, la Sous-Commission pourrait par exemple signaler une situation à l'attention du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil de sécurité, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme ou du Secrétaire général, s'il y a lieu, pour qu'ils interviennent auprès du gouvernement en cause ou qu'ils prennent toute autre mesure qui s'impose.

- 3) Dans les cas particulièrement graves, la Sous-Commission pourrait signaler une situation directement à l'attention de l'Assemblée générale qui se réunit peu après les sessions de la Sous-Commission.
- 4) La Sous-Commission pourrait proposer d'inscrire au titre d'un point ou d'un alinéa d'un point de l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission la question des situations spéciales ou des situations d'urgence.
- 5) La Sous-Commission pourrait, dans les situations qu'elle juge particulièrement graves, charger un de ses membres de faire l'analyse des éléments d'information disponibles sur cette situation et de présenter cette analyse à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session.
- 6) Dans les situations qu'elle a à examiner, la Sous-Commission pourrait être habilitée à intervenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, directement auprès des gouvernements en cause, si cette intervention paraît nécessaire pour sauver des vies ou prévenir un danger imminent pour la vie ou l'intégrité ou la sécurité physique.
- 7) Il pourrait être envisagé de faire appel au Bureau de la Sous-Commission pour faire face aux situations d'urgence dans le domaine des violations des droits de l'homme, compte tenu en particulier du fait que la Sous-Commission et son Bureau sont composés d'experts.

26 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 44/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant l'importance du respect universel du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, consacré par la Charte des Nations Unies et reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se félicitant de l'exercice nouveau du droit à l'autodétermination par les peuples auparavant soumis à la domination coloniale et étrangère et de leur apparition en qualité d'Etats souverains et indépendants,

Profondément préoccupée par la suppression du droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains, en particulier du fait de la fréquence accrue de l'intervention et de l'occupation militaires étrangères,

Préoccupée en outre par le fait que le problème des réfugiés internationaux a atteint des proportions sans précédent à la suite de ces actes,

---

44/ Adoptée à la 893ème séance, le 12 septembre 1980, par 12 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. IX.

Prenant note des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme concernant la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme des peuples à la suite de l'intervention militaire et de l'occupation étrangères,

1. Réaffirme que le respect universel du droit des peuples à l'autodétermination est la condition première de la préservation et de la promotion des droits de l'homme dans différentes parties du monde;

2. Se déclare énergiquement opposée aux actes d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui entraînent la suppression du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme des peuples dans différentes parties du monde;

3. Demande aux Etats responsables de ces actes, en attendant qu'ils cessent leur intervention et leur occupation militaires de pays et territoires étrangers, de mettre fin à tous les actes de suppression perpétrés contre les peuples concernés, notamment des hommes, des femmes et des enfants innocents, et en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qu'ils sont réputés employer à cette fin;

4. Exprime sa sincère sympathie et son vif appui aux centaines, aux milliers de réfugiés en difficultés, qui ont été chassés de leur pays par l'occupation et l'intervention militaires et réaffirme leur droit de rentrer de leur plein gré dans leur pays;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme résultant d'une intervention ou d'une occupation militaire étrangère.

27 (XXXIII). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Sous-Commission 45/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant le nombre, l'importance et la complexité croissants des sujets examinés par les experts membres de la Sous-Commission ainsi que le nombre croissant de ses groupes de travail,

Considérant également le volume de travail considérable que l'élaboration des documents de la Sous-Commission impose à la Division des droits de l'homme,

Prie la Commission des droits de l'homme de réexaminer cette situation et de recommander au Conseil économique et social de décider :

a) que la Sous-Commission se réunira deux fois par an, chaque fois pour une période de deux semaines;

b) que, si possible, l'une des sessions se tiendra au Siège des Nations Unies à New York et l'autre à l'Office des Nations Unies à Genève;

c) que la Sous-Commission sera désormais désignée sous le nom de Sous-Commission de la Commission des droits de l'homme;

d) que la Sous-Commission sera habilitée à voter au scrutin secret si elle en décide ainsi.

45/ Adoptée à la 893<sup>ème</sup> séance, le 12 septembre 1980, par 14 voix contre une, avec 2 abstentions. Voir chap. XV.

## B. Décisions

1. La Sous-Commission a décidé, en application de la résolution 37 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, pour qu'elle y donne suite selon qu'elle le jugera bon, le rapport de son Groupe de travail, ouvert à toutes les délégations, chargé d'examiner le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que le compte rendu analytique des débats qu'elle a consacrés à cette question 46/.
2. La Sous-Commission a décidé :
  - a) Que la question de la détermination d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à incorporer dans la liste figurant au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, sera examinée par le Groupe de travail de session, composé de cinq membres, sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme à sa prochaine session;
  - b) Qu'elle allouera davantage de temps à l'avenir aux sessions du Groupe de travail de session (composé de cinq membres) sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, étant donné le volume et la complexité des travaux qui sont confiés à ce groupe;
  - c) Qu'elle priera le Secrétaire général de faire une étude sur la responsabilité pénale extra-territoriale, eu égard en particulier à la Convention contre l'apartheid, et qu'elle communiquera cette étude au Groupe de travail (composé de cinq membres) sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, pour qu'il l'examine à sa prochaine session 47/.
3. La Sous-Commission a décidé d'ajourner l'examen de la question de sa compétence en ce qui concerne l'envoi aux gouvernements des télégrammes concernant le respect des droits de l'homme dans leur pays 48/.

---

46/ Adoptée à la 882ème séance, du 5 septembre 1980.

47/ Adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980.

48/ Adoptée à la 894ème séance, le 12 septembre 1980.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS ET SUPPLEANTS

M. Mario Amadeo	(Argentine)
M. Yuli Bahnev	(Bulgarie)
M. Abdelwahab Bouhdiba	(Tunisie)
M. Beverly Carter Jr. <u>a/</u>	(Etats-Unis d'Amérique)
M. John Carey <u>*/</u>	
M. Dumitru Ceasu	(Roumanie)
M. Justice Abu Sayeed Chowdhury	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene Daes	(Grèce)
M. Abdullah El Khani	(République arabe syrienne)
M. Raúl Ferrero	(Pérou)
M. Hicri Fisek	(Turquie)
M. Oktay Aksoy <u>*/</u>	
M. Manouchehr Canji <u>a/</u>	(Iran)
M. Carlos Holguín Holguín <u>a/</u>	(Colombie)
M. H.W. Jayawardene	(Sri Lanka)
M. C.W. Pinto <u>*/</u>	
M. Ibrahim Jimeta	(Nigéria)
M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
M. Antonio Martínez Baez	(Mexique)
M. José Martínez Cobo	(Equateur)
M. Erik Nettel	(Autriche)
M. S. Sharifuddin Pirzada	(Pakistan)
M. Munir Akram <u>*/</u>	
Mme Nicole Questiaux	(France)
M. Louis Joinet <u>*/</u>	
M. Waleed Sadi	(Jordanie)
M. L.M. Singhvi	(Inde)
M. Sergey N. Smirnov <u>a/</u>	(Union des Républiques socialistes soviétique)
M. V.N. Sofinsky <u>*/</u>	
M. Arsene Usher <u>a/</u>	(Côte d'Ivoire)
Mme Halima Warzazi	(Maroc)
M. Benjamin Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

\*/ Suppléant.

a/ N'a pas assisté à la session.

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Iran; Iraq; Israël; Italie; Kampuchea démocratique; Maroc; Mongolie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; République arabe syrienne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Thaïlande; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Viet Nam; Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée; Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Commission de la condition de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Organisations intergouvernementales régionales

Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Coopération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty international, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Comité consultatif mondial de la société des amis, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Union internationale de protection de l'enfance.

Liste

Association mondiale pour l'école instrument de paix, International League for Rights and Liberation of peoples, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Servas International, Union internationale humaniste et laïque, World Council of Indigenous People.

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES  
PAR LA SOUS-COMMISSION A SA TRENTE-TROISIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté huit résolutions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces résolutions, des états des incidences administratives et financières ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après un résumé de ces états.

2. Si, en raison des décisions qui seront prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social comme suite aux décisions et résolutions susmentionnées de la Sous-Commission, le Secrétaire général était amené à contracter des engagements financiers en 1980 et 1981, des crédits additionnels seraient nécessaires, le cas échéant, pour l'exercice biennal 1980-1981.

Résolution 1 (XXXIII). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

3. Au paragraphe 1 de sa résolution 1 (XXXIII), la Sous-Commission décide de prier la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social de faire en sorte que le rapport de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial, soit publié dès que possible et fasse l'objet de la diffusion la plus large.

4. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

..... 1981  
..... (dollars des Etats-Unis)  
- Edition et impression du rapport en anglais, .....  
espagnol, français et russe ..... 26 613

Résolution 2 (XXXIII). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

5. Au paragraphe 1 de sa résolution 2 (XXXIII), la Sous-Commission décide, conformément au paragraphe 3 de la résolution 11 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1980/131 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980, de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, en qualité de Rapporteur spécial : a) de continuer à mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe, en donnant tels renseignements au sujet des entreprises visées sur la liste que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles, et en ajoutant les explications ou réponses qui auront le cas échéant été reçues, et de communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission; b) d'utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources telles que les agences de publication afin d'établir clairement le volume et la nature de l'assistance fournie aux régimes racistes d'Afrique australe.

6. Au paragraphe 2 de la même résolution, la Sous-Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

7. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1981  
(dollars des Etats-Unis)

- Un voyage aller-retour Le Caire/Genève/Le Caire (classe économie) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme, et une indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables .....	2 240
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage Le Caire/Genève/Le Caire (classe économie) pour présenter son rapport à la trente-quatrième session de la Sous-Commission, et une indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....	1 450
- Services de consultants spécialisés qui aideraient à obtenir des informations détaillées sur les entreprises prêtant leur concours aux régimes racistes d'Afrique australe .....	10 000
	<u>13 690</u> =====

Résolution 6 (XXXIII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi

8. Au paragraphe 2 de la résolution 6 (XXXIII), la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant : "Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial, chargé d'établir une étude sur la condition de l'individu en droit international contemporain relatif aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial devra, en élaborant son étude, tenir compte notamment des conclusions figurant dans l'étude intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" et des observations pertinentes formulées par les membres de la Sous-Commission; Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux; Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-sixième session."

9. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(dollars des Etats-Unis)		
- Voyage Athènes/Genève/Athènes (classe économie) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables .....	1 850		
- Traduction du rapport en espagnol, français et russe, et reproduction dans ces trois langues et en anglais (500 pages environ) ....		151 260	
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, voyage Athènes/Genève/Athènes (classe économie) pour permettre au Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....			1 050
- Voyage Athènes/Genève/Athènes (classe économie) aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables ....			1 850
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, voyage Athènes/Genève/Athènes (classe économie) pour permettre au Rapporteur spécial de présenter le rapport final à la Sous-Commission à sa trente-sixième session, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....			1 050
	<u>1 850</u>	<u>152 310</u>	<u>2 900</u>
	=====	=====	=====

Résolution 7 (XXXIII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi

10. Au paragraphe 2 de la résolution 7 (XXXIII), la Sous-Commission prie Mme Irène A. Daes, Rapporteur spécial, de présenter l'étude (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/432/Add.1 à 7), avec la bibliographie pertinente, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Au paragraphe 3 de la résolution, la Sous-Commission prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour la vérification de la bibliographie relative à l'étude. Au paragraphe 4 de la résolution, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social de décider que l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes intitulée 'Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi' sera publiée et fera l'objet de la distribution la plus large possible, y compris en arabe."

11. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(dollars des Etats-Unis)	
- Voyage Athènes/Genève/Athènes (classe économie) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme afin de vérifier la bibliographie relative à l'étude, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....	1 050	
- Voyage Athènes/Genève/Athènes (classe économie) du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter l'étude à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....		1 050
- Edition et impression du rapport en anglais, espagnol, français et russe .....		76 315
- Traduction et impression du rapport en arabe ..		46 585
	<u>1 050</u>	<u>123 950</u>

Résolution 14 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

12. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 14 (XXXIII), la Sous-Commission prie le Président de la Sous-Commission de nommer jusqu'à trois membres de la Sous-Commission pour visiter les prisons et camps de détention israéliens dans lesquels se trouvent des prisonniers et détenus arabes palestiniens et rendre compte de la situation de ces prisonniers et détenus.

13. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1981  
 (dollars des Etats-Unis)

Mission au Moyen-Orient en 1981 (environ 5 jours  
 ouvrables)

a)	Voyage et indemnité de subsistance pour trois membres		
	i) Frais de voyage .....		7 700
	ii) Indemnité de subsistance .....		1 400
		Total partiel a) .....	9 100
b)	Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le personnel des services organiques et adminis- tratifs (liste détaillée des effectifs ci-dessous)		
	Secrétaire principal           1		
	Secrétaire adjoint           1		
	Fonctionnaire d'administration et des finances                   1		
	Fonctionnaire de l'information                   1		
	i) Frais de voyage .....		4 800
	ii) Indemnité de subsistance .....		1 300
		Total partiel b) .....	6 100
c)	Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le personnel de conférences (liste détaillée des effectifs ci-dessous)		
	Interprètes                   4		
	Sténographe-rédacteur de séance                   1		
	Ingénieur du son               1		
		6	
	i) Frais de voyage .....		7 200
	ii) Indemnité de subsistance .....		2 000
		Total partiel c) .....	9 200
d)	Frais généraux .....		2 000
		Total partiel d) .....	2 000
		TOTAL .....	26 400

Résolution 16 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

14. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 16 (XXXIII), la Sous-Commission prie M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial, quand il préparera son étude, d'accorder l'attention voulue aux moyens par lesquels le pouvoir judiciaire et les hommes de loi peuvent contribuer à maintenir et à sauvegarder le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15. Le Rapporteur spécial estime que pour s'acquitter de son mandat, il lui faudra tenir des consultations avec la Division des droits de l'homme à deux reprises en 1981.

16. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	1981 (dollars des Etats-Unis)
- Voyage New Delhi/Genève/New Delhi (1ère classe)*/ du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables .....	4 400
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, voyage New Delhi/Genève/ New Delhi (1ère classe) pour lui permettre de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....	3 600
	8 000

Résolution 17 (XXXIII). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

17. Au paragraphe 1 de la résolution 17 (XXXIII), la Sous-Commission recommande vivement que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum avant chaque session de la Sous-Commission, à partir de la trente-quatrième session de la Sous-Commission, pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine.

\*/ Durée de vol supérieure à 9 heures (résolution 32/198 de l'Assemblée générale).

18. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1981  
 (dollars des Etats-Unis)

- Indemnité de subsistance pour 5 membres de la Sous-Commission pendant 5 jours avant la trente-quatrième session de la Sous-Commission .....	3 360
- Coût des services de conférences (interprétation et documentation en anglais, espagnol et français) .....	30 100
TOTAL ..	<u>33 460</u>

Résolution 23 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

19. Au paragraphe 4 de la résolution 23 (XXXIII), la Sous-Commission prie Mme Halima Embarek Warzazi d'analyser les renseignements reçus par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution et de présenter cette analyse, avec les recommandations qu'elle juge appropriées, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session.

20. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1980                      1981  
 (dollars des Etats-Unis)

- Un voyage aller-retour Rabat/Genève/Rabat (classe économie), aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables .....	1 200	
- Un voyage aller-retour Rabat/Genève/Rabat (classe économie), pour permettre au Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, et indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables .....		1 100
	<u>1 200</u>	<u>1 100</u>

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE LA  
SOUS-COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et Corr.1 et E/CN.4/Sub.2/432 et Add.1 à 7	Rapport définitif établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial	8
E/CN.4/Sub.2/438	Ordre du jour provisoire et annotations y relatives : Note du Secrétaire général	2
E/CN.4/Sub.2/439	Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/440	Les droits de l'homme à Chypre : Rapport du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/441	Mémorandum présenté par le Bureau international du Travail	3
E/CN.4/Sub.2/442	Aide-mémoire présenté par l'Organi- sation des Nations Unies pour l'édu- cation, la science et la culture	3
E/CN.4/Sub.2/443	Document de base établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 2 B (XXXII) de la Sous-Commission	4
E/CN.4/Sub.2/444 et Add.1	Note du Secrétaire général	7
E/CN.4/Sub.2/445	Résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	7
E/CN.4/Sub.2/446	Rapport du Secrétaire général	9
E/CN.4/Sub.2/447	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa sixième session	11
E/CN.4/Sub.2/448	Note du Secrétaire général	11
E/CN.4/Sub.2/449	Rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/Sub.2/450	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/Sub.2/451 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	14

<u>Documents à distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/453	Rapport du Groupe de travail de session sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 14
E/CN.4/Sub.2/454	Note du Secrétariat 5
E/CN.4/Sub.2/455 et Rev.1	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 15
E/CN.4/Sub.2/456	Note du Secrétaire général 5
E/CN.4/Sub.2/457	Communication datée du 30 août 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de la République sud-africaine, M. R.F. Botha, M.P. 5
E/CN.4/Sub.2/458	Communication en date du 8 septembre 1980 de la Mission permanente du Kampuchea démocratique adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme 5
E/CN.4/Sub.2/NGO/81	Déclaration écrite présentée par International Association of Penal Law and the International Commission of Jurists (anglais seulement) 9
E/CN.4/Sub.2/NGO/82	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) 14
E/CN.4/Sub.2/NGO/83	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) 7
E/CN.4/Sub.2/NGO/84	Déclaration écrite présentée par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) 5
E/CN.4/Sub.2/SR.855 à 893 a/	Comptes rendus analytiques de la trente-troisième session de la Sous-Commission

a/ Les 884ème à 889ème séances et une partie des 857ème, 883ème, 890ème et 894ème séances se sont tenues en privé.

Documents à distribution limitée

Point de l'ordre  
au jour

E/CN.4/Sub.2/L.730	M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. El Khani, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.731	Rapport préliminaire établi par M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial	7
E/CN.4/Sub.2/L.732	Rapport établi par M. José Martinez Cobo, Rapporteur spécial	10
E/CN.4/Sub.2/L.733	Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero et M. Khalifa : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/L.734	Note du Secrétaire général	15
E/CN.4/Sub.2/L.735	Note du Secrétaire général	15
E/CN.4/Sub.2/L.736	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/Sub.2/L.737	M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek; M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Pirzada, M. Sadi, M. Singhvi, M. Sofinsky et Mme Warzazi : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/L.738	M. Bouhdiba, M. Ceausu, Mme Daes, M. Fisek, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo, M. Sadi et M. Singhvi : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/L.739	M. Chowdhury, Mme Daes, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Singhvi et M. Whitaker : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/L.740	M. Akram, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Sadi, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.741	M. Akram, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.742	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.740	11

Documents à distribution limitée

Point de l'ordre  
du jour

E/CN.4/Sub.2/L.743	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.739	4
E/CN.4/Sub.2/L.744	M. Akram, M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Khalifa, M. Sadi et Mme Warzazi : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.745	M. Sadi : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.746	M. Akram, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Sadi, M. Singhvi, M. Sofinsky, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.747	M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Carey, Mme Daes, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.748	M. Sadi : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.749	M. Carey : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.750	M. Joinet et M. Whitaker : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.751	M. Akram, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Carey, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo et Mme Warzazi : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.752	M. Akram, M. Amadeo, M. Bahnev, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Ferrero, M. Jimeta, M. Joinet, M. Martinez Cobo, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.753	M. Akram, M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Carey, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Jimeta, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	8

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/L.754	M. Bouhdiba, M. Carey, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayawardene, M. Khalifa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.755	M. Akram, M. Carey, M. Joinet et Mme Warzazi : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.756	M. Carey, Mme Daes, M. Joinet, M. Singhvi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.757	Note du secrétariat	5
E/CN.4/Sub.2/L.758	M. Bouhdiba, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jayawardene, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/L.759	M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Carey, M. Ferrero, M. Fisek, M. Martinez Baez, M. Martinez Cobo, M. Singhvi et M. Whitaker : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/L.760	M. Whitaker : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/L.761	M. Whitaker : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.762	M. Bouhdiba, Mme Daes, M. El Khani M. Ferrero, Mme Questiaux, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/L.763	M. Bouhdiba, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek et Mme Warzazi : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/L.764	M. Akram, M. Bouhdiba, M. Martinez Cobo, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.765	M. Bouhdiba, M. Carey, M. Jimeta, Mme Questiaux, M. Sadi, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	16